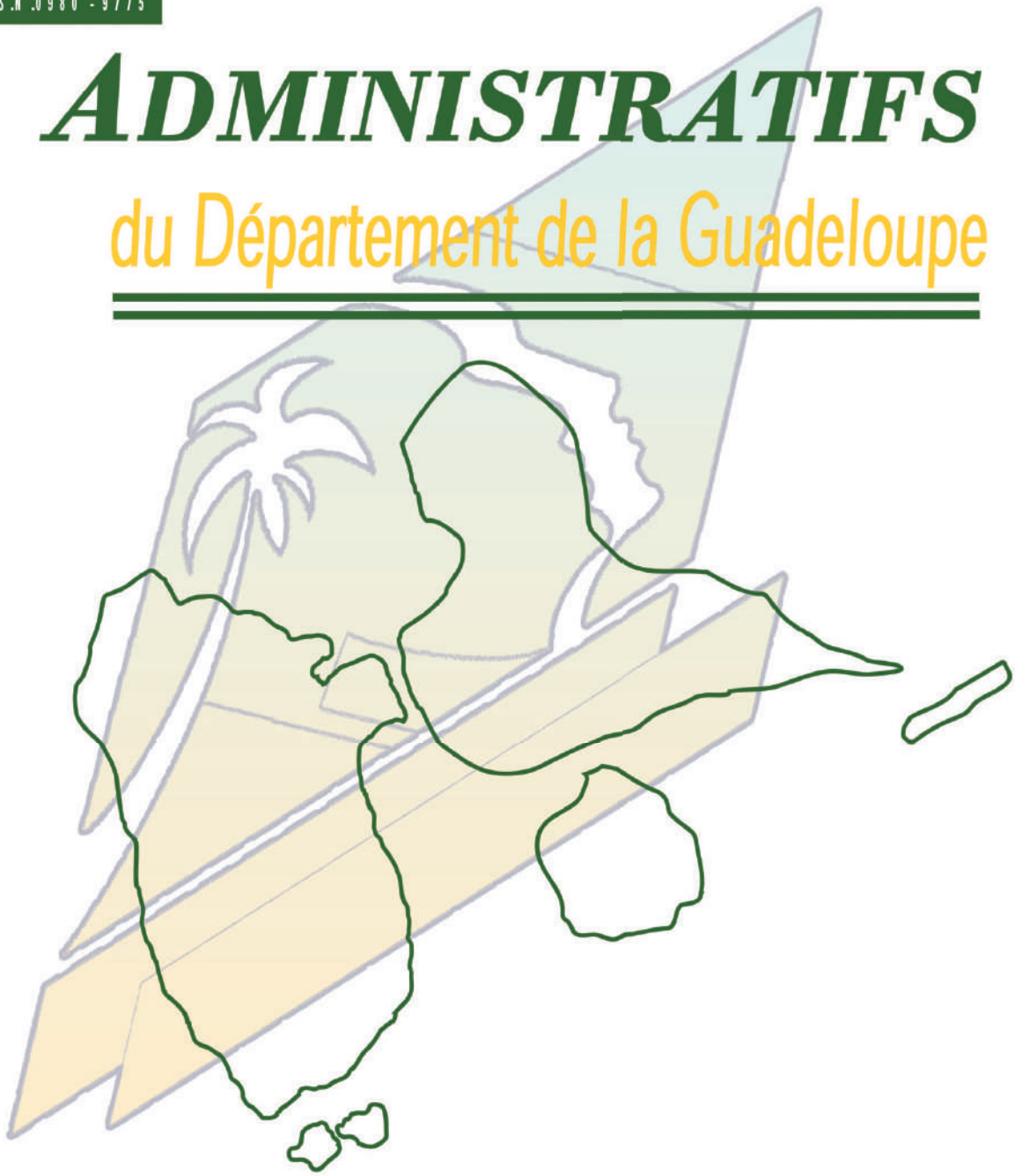
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

I.S.S.N .0980 - 9775

du Département de la Guadeloupe



Mis en ligne le 12/10/2026

N°03-2026 Spécial arrêtés (Mai- Juin)

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Denis DELVER

IMPRIMEUR : SERVICE EDITION – HÔTEL DU DEPARTEMENT

NUMERO D'INSCRIPTION : I.S.S.N. 0980-9775 97109 – BASSE-TERRE –

N° : 3/2026

Arrêtés Mai/ Juin

Sommaire

MAI

- **Arrêtén°D26/00571/DGAEFJ/SDPSEJ/SAAO/CB** en date du 07/05/2026 portant modification de la Composition de la Commission d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants confiés (CESSEC). **……p.5**

- **AR-D26/00572/DGAEFJ/SDPSEJ/SAAO/CB** en date du 07/05/2026 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Agrément des candidats à l'adoption. **……p.8**

- **Arrêté D26-CAB -00582** en date du 13/05/2026 portant règlement temporaire de la circulation et du stationnement dans le port départemental de Grand-Bourg à Marie-Galante relative à l'installation d'un village dans le port dans le cadre de l'organisation du « Festival Terre de Blues ». **……p.10**

- **Arrêté n°D26-DGAAu-DET-SDT-00584** en date du 13/05/2026 portant fixation du prix de journée applicable pour l'exercice 2026 au Foyer d'Accueil de Jour « LE PELICAN ». **……p.12**

Les présents documents peuvent, dans un délai de deux mois, à compter de leur publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

- **Arrêté n°D26-DGAAu-DET-SDT-00585** en date du 13/05/2026 portant fixation du prix de journée Hébergement applicable pour l'exercice 2026 à l'EHPAD de la CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES.
 …….p.15

- **Arrêté n°D26-DGAAu-DET-SDT-00586** en date du 13/05/2026 portant fixation des prix de journées applicables pour l'exercice 2026 à l'Unité de Soins Longue Durée du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY.
 …….p.18

- **Arrêté n°D26-DGAAu-DET-SDT-00587** en date du 13/05/2026 portant fixation du prix de journée Hébergement applicable pour l'exercice 2026 à l'EHPAD A KA MANMAN géré par Association A KA MANMAN.
 …….p.22

- **Arrêté n°D26-DGAAu-DET-SDT-00588** en date du 13/05/2026 portant fixation du prix de journée Hébergement applicable pour l'exercice 2026 à l'EHPAD du CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE-EAU.
 …….p.25

- **Arrêté n°D26-DGAAu-DET-SDT-00589** en date du 13/05/2026 portant fixation des prix de journées applicables pour l'exercice 2026 à l'Accueil de Jour du CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE-EAU.
 …….p.29

- **Arrêté n°D26-DGAAu-DET-SDT-00590** en date du 13/05/2026 portant fixation des prix de journées applicables pour l'exercice 2026 à l'Unité de Soins de Longue Durée du CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE-EAU.
 …….p.32

- **Arrêté n°D26-DGAAu-DET-SDT-00591** en date du 13/05/2026 portant fixation du prix de journée Hébergement applicable pour l'exercice 2026 à l'EHPAD LA RESIDENCE LES FLAMBOYANTS géré par Fondation Partage et Vie.
 …….p.36

- **Arrêté n°D26-DGAAu-DET-SDT-00592** en date du 13/05/2026 portant fixation du prix de journée Hébergement applicable pour l'exercice 2026 à l'EHPAD LA RESIDENCE LE SACRE COEUR géré par Fondation Partage et Vie.
 …….p.39

- **Arrêté n°D26-DGAAu-DET-SDT-00593** en date du 13/05/2026 portant fixation du prix de journée applicable pour l'exercice 2026 au Foyer d'Accueil de Jour « LE SOLEIL LEVANT », géré par LE SOLEIL LEVANT.
 …….p.42

Les présents documents peuvent, dans un délai de deux mois, à compter de leur publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

- **Arrêté n°D26-DGAAu-DET-SDT-00594** en date du 13/05/2026 portant fixation de la Dotation 2026 allouée au SAVS/APF France Handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie géré par APF France Handicap.
…….p.45

- **Arrêté n°D26-DGAAu-DET-SDT-00595** en date du 13/05/2026 portant fixation de la Dotation 2026 allouée au SAMSAH/APF France Handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie géré par APF France Handicap.
…….p.48

- **Arrêté n°D26-DGAAu-DET-SDT-00596** en date du 13/05/2026 portant fixation du prix de journée Hébergement applicable pour l'exercice 2026 à l'EHPAD de LA RESIDENCE MEDICO-SOCIALE DE SAINT-LOUIS.
…….p.51

- **Arrêté n°D2026/DGAEF-00597** en date du 13/05/2026 relatif à l'élection des Représentants des Assistants Maternels et Familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale du Lundi 27 Juillet 2026.
…….p.54

- **Arrêté n°D26-DGAASI-00607** en date du 18/05/2026 portant attribution d'une aide financière de 15 000 euros sur 3 ans aux employeurs dans le cadre de la « Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des Entreprises guadeloupéennes », - Société SAS PRIMEUR KAVANESS pour l'embauche en CDI à temps plein d'un bénéficiaire du RSA sur un poste de vendeur.
…….p.61

- **Arrêté n°D26-DGAASI-00608** en date du 18/05/2026 portant attribution d'une aide financière de 15 000 euros sur 3 ans aux employeurs dans le cadre de la « Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des Entreprises guadeloupéennes », - Société SAS MJM pour l'embauche en CDI à temps plein d'un bénéficiaire du RSA sur un poste d'employé de restauration.
…….p.62

- **Arrêté n°D26-DGAASI-00609** en date du 18/05/2026 portant attribution d'une aide financière de 15 000 euros sur 3 ans aux employeurs dans le cadre de la « Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des Entreprises guadeloupéennes », - Société SAS Studio Dentaire CARIB ESTHETIC pour l'embauche en CDI à temps plein d'un bénéficiaire du RSA sur un poste de Technicien de Laboratoire Dentaire.
…….p.63

- **Arrêté n°D26-DGAASI-00623** en date du 21/05/2026 portant attribution d'une contribution aux structures retenues dans le cadre de l'Appel à Projet en faveur de la mise en œuvre d'Ateliers Parcours d'Insertion, pour les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs en vue de renforcer leur accompagnement vers la formation ou l'emploi sur le territoire du Département de la Guadeloupe.
…….p.64

Les présents documents peuvent, dans un délai de deux mois, à compter de leur publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

- **Arrêté n°D26-CAB- 00638** en date du 21/05/2026 portant désignation de Madame ADHEL Marylène, Conseillère Départementale du Canton des Abymes à l'effet de représenter le Président du Conseil Départemental à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL).
 …….p.69

- **Arrêté n°D26-DGAEFJ/DPMIS-00640** en date du 28/05/2026 portant sur l'autorisation d'ouverture d'un Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants nommé « LA CABANE ENCHANTEE ».
 …….p.70

- **Arrêté n°D26-DGAEFJ/DPMIS-00641** en date du 28/05/2026 portant Retrait de l'avis d'ouverture d'un Etablissement Municipal d'Accueil de Jeunes Enfants nommé « LES LAURIERS-GEORGETTE ETZOL ».
 …….p.72

- **Arrêté n°D26-DGAEF/DPMIS-00642** en date du 28/05/2026 portant sur les conditions de fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants dénommé « GWADY BABY 2 ».
 …….p.74

JUIN

- **Arrêté n°D26/00705/PCD/SG/DAJ/NP** en date du 10/06/2026 portant convocation du XXème Congrès des Elus Départementaux et Régionaux, des Parlementaires et des Maires le mercredi 24 Juin 2026 à 8h au Palais du Conseil Départemental à Basse-Terre.
 …….p.78

- **Arrêté modificatif n°D26-DGAEFJ-00850** en date du 26/06/2026 de l'Arrêté N.D2026-DGAEFJ-00597 relatif à l'élection des Représentants des Assistants Maternels et Familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale fixée au Mercredi 26 Août 2026.
 …….p.79

- **Arrêté n°D26-DGAAm-00854 en date du 23/06/2026** portant attribution d'une subvention de 3 000 euros à l'Ecole Rose NELSON pour son Projet Trisannuel pour l'avenir de demain.
 …….p.86

Les présents documents peuvent, dans un délai de deux mois, à compter de leur publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction Générale Adjointe Enfance, Famille, Jeunesse
Sous-Direction de la Prévention et de la Protection
Des enfants et des Jeunes
Service de l'Adoption et de l'Accès aux Origines

N°D26/ 00571/DGAEFJ/SDPSEJ /SAAO/CB

ARRÊTÉ
portant modification de la composition de la Commission d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTALDE LA GUADELOUPE

VU la loi n°82-23 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions, modifiée et complétée ;

VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, notamment en son article 26,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.223-1, L. 223-5, D.223-26 et D.223-27 ;

VU l'arrêté N°D23 -DEFJ-330 du 16 août 2023 portant constitution de la Commission d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés

VU l'arrêté N°D23 -DEFJ-331 du 16 août 2023 fixant le règlement intérieur de la Commission d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés

VU l'arrêté N°D25-DEFJ-245 du 19 juin 2025 modifiant la composition de la Commission d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé au sein du Conseil Départemental de la Guadeloupe, une commission consultative dénommée : « Commission d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés » (CESSEC)

ARTICLE 2 : La commission est chargée d'examiner :
- tous les six mois, la situation des enfants de moins de deux ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance
- tous les ans, la situation et le statut des enfants confiés depuis plus d'un an à l'aide sociale à l'enfance lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.

ARTICLE 3 : La commission se compose comme suit :
- Représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, chargé des pupilles de l'Etat :
 - M.BONTE-BOURGEOIS David, Responsable de la Protection de l'Enfance-Pôle Solidarités, à la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités – membre titulaire

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260512-AR-DGAEFJ-00571-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

- M. De GAILLANDE Ludovic, Directeur de la Direction de l'Economie, de l'emploi, du travail et des solidarités – membre suppléant

- Responsable du service départemental de protection de l'enfance ou son représentant :
 - M.LAGRANDCOURT Alexander, Sous-Directeur de la prévention et de la protection des enfants et des jeunes, membre titulaire
 - M. LAVANNE Ludovic, Directeur adjoint de la prévention et de la protection des enfants et des jeunes – membre suppléant

- Responsable du service départemental de l'adoption ou son représentant :
 - Mme BARRÉ Cinthia, Cheffe du service de l'adoption et de l'accès aux origines – membre titulaire
 - Mme SNAGG Corinne, Cheffe de service adjointe de l'adoption et de l'accès aux origines – membre suppléant

- Un magistrat du siège ou du parquet compétent en matière de protection de l'enfance, issu de l'un des deux tribunaux de Guadeloupe, siégeant par alternance dans l'ordre ci-dessous :

 - Mme BRYL Aurélia, magistrat délégué à la protection de l'Enfance – membre titulaire
 - M. SCHUSTER François, Substitut général chargé du secrétariat -cour d'appel de Basse-Terre- membre suppléant
- Un Médecin :
 - Docteur RAZAFINDRALISON Florencia, sous-directrice de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé – membre titulaire
 - Docteur HEDREVILLE Nora, médecin de la protection maternelle et infantile– membre suppléant

- Un psychologue ou pédopsychiatre :
 - Mme PHEMIUS INAMO Fabienne, psychologue auprès du service de l'adoption et de l'accès aux origines – membre titulaire
 - M PERIAMA Jean-Claude, psychologue au sein de la coordination de la sous-direction protection sociale de l'enfance et de la jeunesse – membre suppléant

- Un cadre éducatif d'un établissement ou service habilité au titre de l'aide sociale à l'enfance :
 - Mme BOUYER Cécile, Directrice chargée de missions à la Direction Territoriale de l'ALEFPA Caraïbe – membre titulaire
 - M. REVEILLE Freddy, Chef de service de la coordination générale des services à la Maison Départementale de l'Enfance– membre suppléant

- Représentant de la fédération nationale des associations départementales d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance :
 - Mme MERISIER Unita, présidente de l'ADEPAPE 971 – membre titulaire
 - Mme GRÉGO Naomie, Vice-présidente de l'ADEPAPE 971 – membre suppléant

ARTICLE 4 : La commission est présidée par le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe et par délégation par la Directrice de l'Enfance, de la famille et de la Jeunesse ou son représentant.
Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour 6 ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés par leur représentant désigné, pour la durée du mandat restant à courir. L'ensemble des membres est tenu au secret professionnel

ARTICLE 5 : La commission est saisie par le Président du Conseil Départemental directement ou sur proposition de toute personne concernée par la situation de l'enfant sur la base du rapport relatif à la situation de l'enfant prévu à l'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260512-AR-DGAEFJ-00571-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

ARTICLE 6 : Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant, son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

ARTICLE 7 : Les avis de la commission sont transmis par le service de l'adoption et de l'accès aux origines personnelles en charge de la CESSEC au Responsable du groupement de l'Aide Sociale à l'Enfance concerné par la situation de l'enfant.
Cet avis lui permet, le cas échéant, d'actualiser le projet pour l'enfant.

ARTICLE 8 : Un recensement annuel des situations examinées et des suites données est réalisé par le service de l'adoption et de l'accès aux origines personnelles et transmis à l'observatoire de la protection de l'enfance mentionné à l'article L.226-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 : Le fonctionnement et l'organisation de la commission sont régis par les dispositions de son règlement intérieur annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Guadeloupe ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, lequel peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier.

ARTICLE 11 : Cet arrêté annule et remplace le précédent.

Basse-Terre, le 07 MAI 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260512-AR-DGAEFJ-00571-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe Enfance, Famille et Jeunesse
Direction de la Prévention et de la Protection Sociale des Enfants et des Jeunes
Service de l'Adoption et de l'Accès aux Origines

N° 2026- 00572 -DGS/DGAEFJ/DPPSEJ/SAAO/CB/CS

ARRÊTÉ
portant modification de la composition de la commission départementale d'agrément des candidats à l'adoption

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Aide Sociale et de la Famille et notamment les articles 63 et 100-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 janvier 1983 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption ;

VU l'arrêté n° 2025-426-DGS/DGAEFJ/DPPSEJ/SAAO/CB/CS du 23/09/2025 portant modification de la commission départementale d'agrément des candidats à l'adoption ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commission départementale d'agrément des candidats à l'adoption se compose comme suit :

a) *au titre des personnes appartenant au service de l'Aide Sociale à l'Enfance* :

- Madame JANELLO Florence, Référente ASE Groupement 1, **membre titulaire** ;
- Monsieur Alexander LAGRANDCOURT, Sous-Directeur de la Protection Sociale de l'Enfance et de la Jeunesse, **membre suppléant** ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260512-AR-DGAEFJ-00572-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

- Madame Cinthia BARRÉ, Responsable du service de l'adoption et de l'accès aux origines personnelles, **membre titulaire** ;
- Madame Corinne SNAGG, Adjointe au responsable de service/Coordinatrice, **membre suppléant** ;

- Madame Emmanuelle CORNELIE Psychologue du service d'aide à la parentalité, prévention, médiation familiale, actions éducatives, **membre titulaire** ;

b) au titre des membres du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat :

- Madame Liliane DAVAGNAR, Présidente de l'union départementale des associations familiales, **membre titulaire** ;

- Madame Yolaine DELACROIX, Vice-Présidente de l'union départementale des associations familiales, **membre suppléant** ;

- Madame Marcelline AIMÉ, Représentante de l'association d'entraide entre les pupilles et les anciens pupilles de l'Etat, membre du Conseil de Famille, **membre titulaire** ;
- Madame Océane BORDEY, Représentante de l'association d'entraide entre les pupilles et les anciens pupilles de l'Etat, **membre suppléant** ;

c) au titre des personnalités qualifiées en matière médicale, psychologique, juridique ou sociale dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance ou ayant une expérience en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations :

- Madame Florence FRANCISQUE, Chargée de mission de la lutte contre les violences, Coordonnateur Réseau VIF, **membre titulaire** ;

ARTICLE 2 : Les membres de la commission ainsi que le Président et le Vice-Président sont nommés pour **une durée de six ans.** L'ensemble des membres est tenu au secret professionnel.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par le personnel du service de l'Adoption et de l'Accès aux Origines.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe Enfance, Famille et Jeunesse sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cet arrêté annule et remplace le précédent.

Basse-Terre, le 07 MAI 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENT

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260512-AR-DGAEFJ-00572-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

ARRETE

Portant règlement temporaire du stationnement sur le terre-plein du port départemental de Grand-Bourg à Marie-Galante.

N° D26-CAB-00582

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi 11 82-213 du 2 mars 1982 n° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;
Vu la loi 11 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat modifiée et complétée ;
Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Transports et notamment l'article L.5331-10 ;
Vu l'Arrêté Préfectoral DEAL/PACT modificatif du 06 août 2019 portant maintien de la compétence du Conseil Départemental sur les ports ;
Vu la demande par courriel du 19 mars 2026 de la Communauté des Communes de Marie-Galante d'installation d'un village dans le port de Grand-Bourg dans le cadre de l'organisation du « **Festival Terre de Blues** ».

CONSIDERANT que la Communauté des Communes de Marie-Galante dispose des autorisations administratives réglementaires en la matière.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans le périmètre du port départemental de Grand-Bourg, il convient de réglementer de la manière suivante.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 07 mai 2026 au vendredi 29 mai 2026 inclus, le stationnement de véhicule est interdit dans la partie Est du terre-plein portuaire comprise entre la station-service et le marché aux poissons, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, Madame le Maire de la Commune de Grand-Bourg, le Commandant de Gendarmerie et les brigades compétentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 13 MAI 2026

Le Président du Conseil Départemental

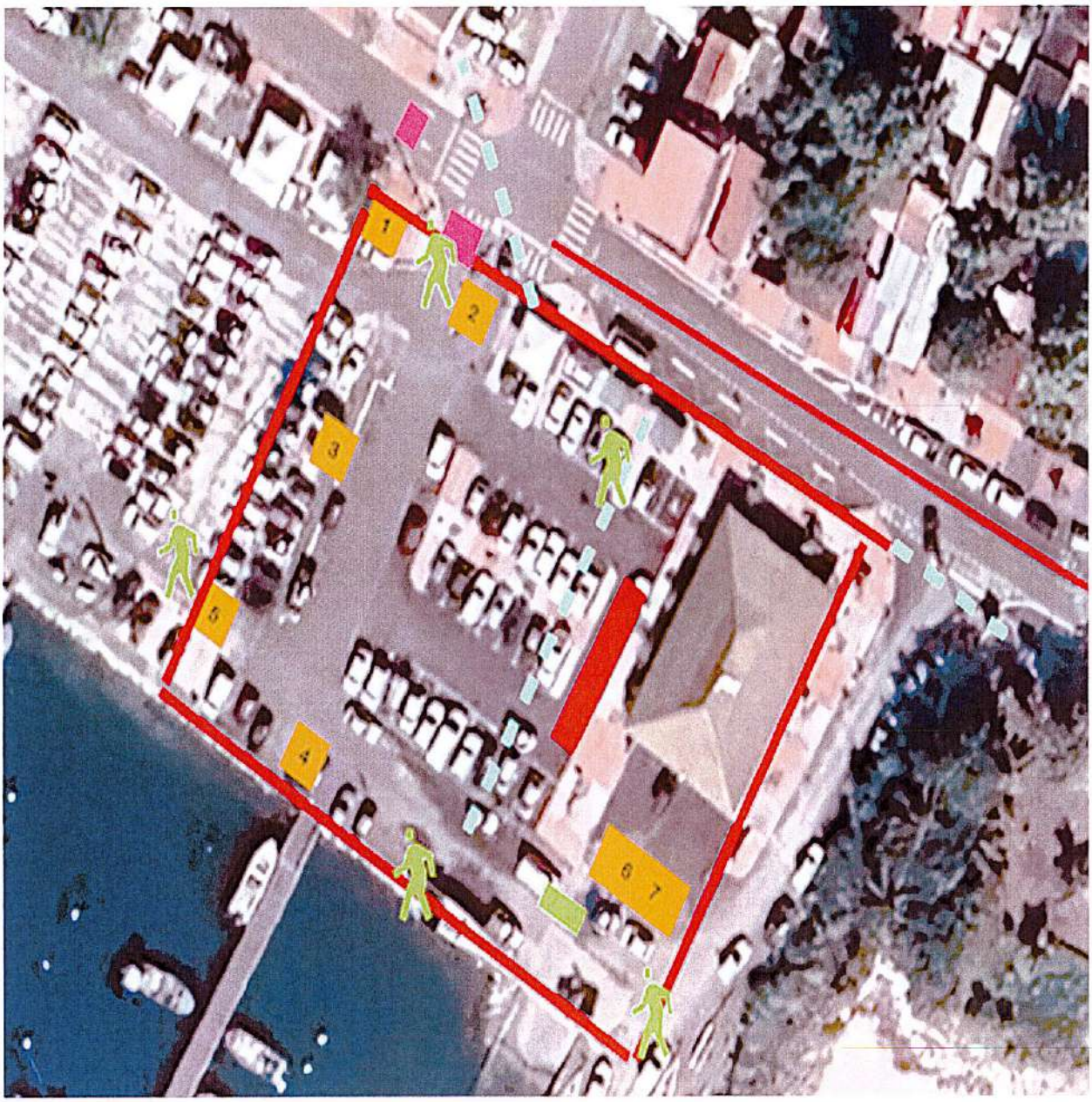
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260513-AR-CAB-00582-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

ANNEXE A L'ARRÊTE N° D26 – CAB – 00582

IMPLANTATION DU VILLAGE « TERRE DE BLUES.



Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260513-AR-CAB-00582-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
PÔLE SOLIDARITÉ
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE
DIRECTION DE L'ÉVALUATION ET DE LA TARIFICATION
Sous-Direction de la Tarification
Service de tarification des établissements d'accueil PA-PH

N° 26-DGAAu-DET-SDT-00584

ARRETE

Portant fixation du prix de journée applicable pour l'exercice 2026 au foyer d'accueil de jour « LE PELICAN »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU La Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU Le budget départemental voté le 31 mars 2026, au titre de l'exercice 2026 ;

VU Les propositions budgétaires transmises par le foyer « Le Pélican », le 28 octobre 2025 sur SOLATIS, au titre de l'exercice 2026 ;

VU Le courrier d'ouverture de la procédure contradictoire en date du 22 décembre 2025 ;

VU L'absence de réponse du foyer d'accueil de jour « Le Pélican au courrier d'ouverture de la procédure contradictoire ;

VU La clôture de la procédure contradictoire ;

SUR Rapport du Directeur Général Adjoint de l'Autonomie ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00584-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'accueil de jour « LE PELICAN » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	632 266,91	**1 720 785,03**
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	835 985,72	
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	288 532,40	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
	DEPENSES REFUSEES provenant du CA 2024	-36 000,00	
RECETTES	**GROUPE I** Produits de la tarification ou assimilés	1 613 274,00	**1 720 785,03**
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 511,03	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	20 000,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: *réduction des charges*	0,00	

ARTICLE 2: L'activité retenue pour le calcul du tarif journalier est de **9 546** journées.

ARTICLE 3: Les produits de la tarification :

- ne tiennent compte d'aucune reprise de résultat antérieur.
- considèrent les dépenses rejetées de l'exercice 2024 à hauteur de -36 000,00 €.

ARTICLE 4: Pour l'exercice 2026, le prix de journée du foyer d'accueil de jour « Le Pélican » est fixé à : **169,00€ (cent soixante-neuf euros).**

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ce prix de journée sera reconduit au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00584-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

ARTICLE 5: Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le **01 janvier 2026 jusqu'au 31 mai 2026** (reconduction de la tarification 2025). Le tarif réajusté applicable à compter du **01 juin 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026** est le suivant :

Tarif réajusté : 168,29 € (cent soixante-huit euros et vingt-neuf centimes).

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 7: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal du foyer d'accueil de jour « Le Pélican ».

ARTICLE 8: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et la Directrice du foyer d'accueil de jour « Le Pélican », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 13 MAI 2026

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00584-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
PÔLE SOLIDARITÉ
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE
DIRECTION DE L'ÉVALUATION ET DE LA TARIFICATION
Sous-Direction de la Tarification
Service de tarification des établissements d'accueil PA-PH

ARRÊTÉ
Portant fixation du prix de journée hébergement applicable pour l'exercice 2026
à L'EHPAD DE LA CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES

N° D26-DGAAu-DET-SDT-00585

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget départemental voté le 31 mars 2026, au titre de l'exercice 2026 ;

VU l'absence de transmission des propositions budgétaires par le représentant de l'EHPAD pour l'exercice 2026 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint de l'Autonomie ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00585-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD DE LA CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante**	**100 000,00**	**725 692,00**
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	**521 546,43**	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	**104 145,57**	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	**0,00**	
	DEPENSES REFUSEES *provenant de l'ERRD 2023*	**0,00**	
RECETTES	**GROUPE 1 : Produits de la tarification et assimiles**	**709 192,00**	**725 692,00**
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	**16 500,00**	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	**0,00**	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: ***réduction des charges***	**0,00**	

ARTICLE 2: L'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de : **100 %.**

ARTICLE 3: La tarification de l'EHPAD de la CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 comme suit :

Prix de journée hébergement : 88,00 € (quatre-vingt-huit euros).

Le tarif de l'exercice s'applique à l'hébergement permanent et à l'hébergement temporaire.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00585-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ce prix de journée sera reconduit au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

ARTICLE 4: Le tarif fixé à l'article 3 reste identique à celui de l'exercice 2025.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'EHPAD DE LA CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES.

ARTICLE 7: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire, le Directeur de l'EHPAD DE LA CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 13 MAI 2026

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00585-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
PÔLE SOLIDARITÉ
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE
DIRECTION DE L'ÉVALUATION ET DE LA TARIFICATION
Sous-Direction de la Tarification
Service de tarification des établissements d'accueil PA-PH

ARRETE
Portant fixation des prix de journées applicables pour l'exercice 2026 à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY

N°26-DGAAu-DET-SDT-00586

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le budget départemental voté le 31 mars 2026, au titre de l'exercice 2026 ;

VU la transmission, le 31 octobre 2025, par e-mail par le Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY, de ses propositions budgétaires 2026 ;

VU le courrier d'ouverture de la procédure contradictoire en date du 09 février 2026, référencé CD/DGAA/DET/SDT/13/2026 ;

VU l'absence de réponse de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au courrier d'ouverture de la procédure contradictoire ;

VU la clôture de la procédure contradictoire ;

SUR rapport du Directeur Général Adjoint de l'Autonomie ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00586-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles, de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY, sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	TITRE 1 : Charges de personnel	554 534,18	1 303 765,76
	TITRE 2 : Charges d'exploitation courante et à caractère médical	124 228,28	
	TITRE 3 : Charges afférentes à la structure	625 003,30	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
RECETTES	TITRE 1 : Produits de la tarification	1 244 548,68	1 303 765,76
	TITRE 2 : Autres produits d'exploitation	0,00	
	TITRE 3 : Autres produits	59 217,08	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS : *réduction des charges*	0,00	

SECTION DEPENDANCE

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	TITRE 1 : Charges de personnel	270 000,00	279 424,64
	TITRE 2 : Charges d'exploitation courante et à caractère médical	0,00	
	TITRE 3 : Charges afférentes à la structure	9 424,64	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
RECETTES	TITRE 1 : Produits de la tarification	279 424,64	279 424,64
	TITRE 2 : Autres produits d'exploitation	0,00	
	TITRE 3 : Autres produits	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS : *réduction des charges*	0,00	

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00586-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de : **100 %**

ARTICLE 3 : L'activité retenue pour le calcul du tarif est de 9 172 journées.

ARTICLE 4 : La tarification de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY est fixée, pour l'exercice 2026, comme suit :

Prix de journée **Hébergement : 135,69 €** (cent trente-cinq euros et soixante-neuf centimes).

Prix de journée **Dépendance :**

GIR 1 et 2 : 32,28 € (trente-deux euros et vingt-huit centimes) ;

GIR 3 et 4 : 20,49 € (vingt euros et quarante-neuf centimes) ;

GIR 5 et 6 : 8,69 € (huit euros et soixante-neuf centimes).

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, les tarifs journaliers seront reconduits au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

ARTICLE 5 : Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le **01 janvier 2026** jusqu'au **31 mai 2026** (reconduction de la tarification 2025), les tarifs réajustés applicables à compter du **01 juin 2026** jusqu'au **31 décembre 2026** sont les suivants :

Tarif réajusté hébergement : 136,04 € (cent trente-six euros et quatre centimes) ;

Tarifs réajustés dépendance :

GIR 1 et 2 : 32,99 € (trente-deux euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes) ;

GIR 3 et 4 : 20,95 € (vingt euros et quatre-vingt-quinze centimes) ;

GIR 5 et 6 : 8,88 € (huit euros et quatre-vingt-huit centimes).

Les tarifs réajustés seront appliqués jusqu'au 31 décembre 2026. A compter du 01 janvier 2027, seront appliqués les tarifs indiqués à l'article 4 du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00586-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Directeur du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY, le Directeur du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY et le receveur public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 13 MAI 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00586-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

POLE SOLIDARITÉS

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE
DIRECTION DE L'ÉVALUATION ET DE LA TARIFICATION
SOUS-DIRECTION DE LA TARIFICATION
SERVICE DE TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL PA-PH

ARRÊTÉ
Portant fixation du prix de journée hébergement applicable pour l'exercice 2026
à L'EHPAD A KA MANMAN
Géré par Association A KA MANMAN

N°026-DGAAu-DET-SDT-00587

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget départemental voté le 31 mars 2026, au titre de l'exercice 2026 ;

VU les propositions budgétaires 2026, déposées sur la plateforme SOLATIS, le 26 octobre 2025 par l'EHPAD A KA MANMAN ;

VU Le courrier d'ouverture de la procédure contradictoire, en date du 18 novembre 2025 ;

VU la clôture de la procédure contradictoire ;

SUR Rapport du Directeur Général Adjoint de l'Autonomie ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00587-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD A KA MANMAN sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 423,62	1 452 624,00
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	563 971,88	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	598 228,50	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	131 775,99	
	DEPENSES REFUSEES *provenant de l'ERRD 2024*	- 131 775,99	
RECETTES	GROUPE 1 : Produits de la tarification et assimiles	1 352 624,00	145 2624,00
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 331,25	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	55 668,75	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: *réduction des charges*	0,00	

ARTICLE 2: L'activité retenue pour le calcul du tarif est de **13 006** journées.

ARTICLE 3: Les produits de la tarification déterminés :

- tiennent compte d'une reprise de résultat antérieur pour un montant de 131 775,99 € ;
- considèrent les dépenses rejetées de l'exercice 2024 pour un montant de 131 775,99 €.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00587-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

ARTICLE 4: La tarification de l'EHPAD A KA MANMAN est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 comme suit :

Prix de journée hébergement : 104,00€ (cent quatre euros).

Le tarif de l'exercice s'applique à l'hébergement permanent et à l'hébergement temporaire. Il reste identique au tarif de l'exercice 2025.

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ce prix de journée sera reconduit au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'EHPAD A KA MANMAN

ARTICLE 7: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et le Directeur de l'EHPAD, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 13 MAI 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00587-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
PÔLE SOLIDARITÉ
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE
DIRECTION DE L'ÉVALUATION ET DE LA TARIFICATION
Sous-Direction de la Tarification
Service de tarification des établissements d'accueil PA-PH

ARRÊTÉ
Portant fixation du prix de journée hébergement applicable pour l'exercice 2026
à L'EHPAD du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau

N°D26-DGAAU-DET-SDT-00588

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00588-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS/DAOSS/CD/N° 971-2021-05-28-00002 portant modification de la capacité installée de places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Nou Gran Moun » géré par le Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau ;

VU le budget départemental voté le 31 mars 2026, au titre de l'exercice 2026 ;

VU la transmission, le 31 octobre 2025, par e-mail, par le Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau, de ses propositions budgétaires 2026 ;

VU la séance de travail du 03 février 2026 entre la Direction générale Adjointe de l'Autonomie et le Centre hospitalier de Capesterre belle-Eau ;

VU la convention entre le Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau et le Conseil Départemental de Guadeloupe fixant les modalités de mise en œuvre de l'aide exceptionnelle pour le paiement des annuités et la révision du prix de journée hébergement cible à compter de décembre 2016 ;

VU les termes de la convention fixant d'une part les modalités de mise en œuvre de l'aide exceptionnelle pour le paiement des annuités et la révision du prix de journée hébergement cible à compter de décembre 2016, et établissant d'autre part le prix de journée hébergement à **102,00 €** pour les exercices **2022 à 2026** ;

Considérant la situation financière de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau ;

Considérant la nécessité d'un accompagnement financier supplémentaire pour un retour à l'équilibre pérenne de l'établissement ;

SUR rapport du Directeur Général Adjoint de l'Autonomie ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00588-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE-EAU sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

	TITRES	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**TITRE I** : Charges du personnel	1 500 000,00	**4 775 439,38**
	TITRE II : Charges d'exploitation courante et à caractère médical	1 775 439,38	
	TITRE III : Charges afférentes à la structure	1 500 000,00	
	Reprise de déficits antérieurs : *augmentation des charges*	0,00	
RECETTES	**TITRE I** : Produits de la tarification	3 087 047,00	**4 775 439,38**
	TITRE II : Autres produits d'exploitation	1 688 392,38	
	TITRE III : Autres produits	0,00	
	Reprises d'excédents antérieurs: *réduction des charges*	0,00	

ARTICLE 2 : l'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de **: 100 %.**

ARTICLE 3 : L'activité retenue pour le calcul du tarif est de **27 319** journées.

ARTICLE 4 : Les produits de la tarification déterminés ne tiennent compte d'aucune reprise de résultat antérieur.

ARTICLE 5 : La tarification de l'EHPAD du CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE-EAU est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 comme suit :

Prix de journée hébergement : 113,00 € (cent treize euros).
Le tarif de l'exercice s'applique à l'hébergement permanent et à l'hébergement temporaire.

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ce prix de journée sera reconduit au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00588-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

ARTICLE 6 : Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le **01 janvier 2026** jusqu'au **31 mai 2026** (reconduction de la tarification 2025). Le tarif réajusté applicable à compter du **01 juin 2026** et jusqu'au **31 décembre 2026** est le suivant :

Tarif HÉBERGEMENT réajusté : 111,59 € (cent onze euros et cinquante-neuf centimes).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'EHPAD du CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE-EAU.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président du conseil de surveillance, la Directrice du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau et le receveur public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 13 MAI 2026

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00588-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
PÔLE SOLIDARITÉ
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE
DIRECTION DE L'ÉVALUATION ET DE LA TARIFICATION
Sous-Direction de la Tarification
Service de tarification des établissements d'accueil PA-PH

ARRÊTÉ
Portant fixation des prix de journées applicables pour l'exercice 2026 à l'accueil de jour du CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE-EAU

N° D26- DGAAu-DET-SDT- 00589

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget départemental voté le 31 mars 2026, au titre de l'exercice 2026 ;

VU la transmission, le 31 octobre 2025, par le Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau, de ses propositions budgétaires 2026 ;

VU la correspondance du 22 décembre 2025, référencée, CD/DGAA/DET/SDT/156/2025, de la Direction Générale Adjointe de l'Autonomie ;

SUR rapport du Directeur Général Adjoint de l'Autonomie ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00589-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	TITRE 1 : Charges de personnel	52 099,50	77 173,80
	TITRE 2 : Charges d'exploitation courante et à caractère médical	17 002,80	
	TITRE 3 : Charges afférentes à la structure	8 071,50	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
RECETTES	TITRE 1 : Produits de la tarification	77 173,80	77 173,80
	TITRE 2 : Autres produits d'exploitation	0,00	
	TITRE 3 : Autres produits	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS : *réduction des charges*	0,00	

SECTION DEPENDANCE

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	TITRE 1 : Charges de personnel	44 689,60	45 189,60
	TITRE 2 : Charges d'exploitation courante et à caractère médical	500,00	
	TITRE 3 : Charges afférentes à la structure	0,00	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
RECETTES	TITRE 1 : Produits de la tarification	45 189,60	45 189,60
	TITRE 2 : Autres produits d'exploitation	0,00	
	TITRE 3 : Autres produits	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS : *réduction des charges*	0,00	

ARTICLE 2: L'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de : 100 %.

ARTICLE 3: L'activité retenue pour le calcul des tarifs est de 2 160 journées.

ARTICLE 4: Les produits de la tarification déterminés ne tiennent compte d'aucune reprise de résultat antérieur.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00589-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

ARTICLE 5: La tarification de l'accueil de jour du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 comme suit :

Prix de journée HÉBERGEMENT :

35,73 € (trente-cinq euros et soixante-treize centimes).

Prix de journée DÉPENDANCE :

- GIR 1-2 : **31,46 €** (trente et un euros et quarante-six centimes).
- GIR 3-4 : **19,96 €** (dix-neuf euros et quatre-vingt-seize centimes).
- GIR 5-6 : **8,47 €** (huit euros et quarante-sept centimes).

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, les prix de journée hébergement et dépendance seront reconduits au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

ARTICLE 6: Les tarifs indiqués à l'article 5 restent identiques à celui de l'exercice 2025.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 8: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau.

ARTICLE 9: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président du conseil de surveillance, la Directrice du Centre Hospitalier de Capesterre belle-Eau et le receveur public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 13 MAI 2026

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00589-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
PÔLE SOLIDARITÉ
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE
DIRECTION DE L'ÉVALUATION ET DE LA TARIFICATION
Sous-Direction de la Tarification
Service de tarification des établissements d'accueil PA-PH

ARRETE

Portant fixation des prix de journées applicables pour l'exercice 2026 à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau

N°D26/DGAAU-DET-SDT-00590

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget départemental voté le 31 mars 2026, au titre de l'exercice 2026 ;

VU la transmission, le 31 octobre 2025, par le Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau, de ses propositions budgétaires 2026 ;

VU la correspondance du 06 janvier 2026, référencée, CD/DGAA/DET/SDT/2/2025, de la Direction Générale Adjointe de l'Autonomie ;

VU la séance de travail du 03 février 2026 entre la Direction générale Adjointe de l'Autonomie et le Centre hospitalier de Capesterre belle-Eau ;

SUR rapport du Directeur Général Adjoint de l'Autonomie ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00590-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles, de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau, sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	TITRE 1 : Charges de personnel	252 428,06	536 411,00
	TITRE 2 : Charges d'exploitation courante et à caractère médical	131 311,00	
	TITRE 3 : Charges afférentes à la structure	152 671,94	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
RECETTES	TITRE 1 : Produits de la tarification	536 411,00	536 411,00
	TITRE 2 : Autres produits d'exploitation	0,00	
	TITRE 3 : Autres produits	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS : *réduction des charges*	0,00	

SECTION DEPENDANCE

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	TITRE 1 : Charges de personnel	160 000,00	177 904,36
	TITRE 2 : Charges d'exploitation courante et à caractère médical	17 904,36	
	TITRE 3 : Charges afférentes à la structure	0,00	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
RECETTES	TITRE 1 : Produits de la tarification	177 904,36	177 904,36
	TITRE 2 : Autres produits d'exploitation	0,00	
	TITRE 3 : Autres produits	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS : *réduction des charges*	0,00	

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00590-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de : **100 %**

ARTICLE 3 : L'activité retenue pour le calcul des tarifs est de 5 311 journées.

ARTICLE : 4 Les produits de la tarification déterminés ne tiennent compte d'aucune reprise de résultat antérieur.

ARTICLE 5 : La tarification de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau est fixée pour l'exercice 2026, comme suit :

Prix de journée **Hébergement : 101,00 €** (cent un euros).

Prix de journée **Dépendance :**

GIR 1-2 : 33,50 € (trente-trois et cinquante centimes) ;
GIR 3-4 : 21,26 € (vingt-et-un euros et vingt-six centimes) ;
GIR 5-6 : 9,02 € (neuf euros et deux centimes).

Les tarifs de l'exercice s'appliquent à l'hébergement permanent et à l'hébergement temporaire.

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ces tarifs seront reconduits au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

ARTICLE 6 : Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le **01 janvier 2026 jusqu'au 31 mai 2026** (reconduction de la tarification 2025). Le tarif réajusté applicable à compter du **01 juin 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026** est le suivant :

Prix de journée hébergement réajusté : 101,71 € (cent un euros et soixante-et-onze centimes).

Prix de journée dépendance réajustés :

GIR 1-2 : 35,55 € (trente-cinq euros et cinquante-cinq centimes) ;

GIR 3-4 : 22,56 € (vingt-deux euros et cinquante-six centimes) ;

GIR 5-6 : 9,57 € (neuf euros et cinquante-sept centimes).

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00590-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent Arrêté sera notifiée à Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau, la Directrice du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau et le receveur public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, LE 13 MAI 2026

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00590-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

POLE SOLIDARITÉS

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE
DIRECTION DE L'ÉVALUATION ET DE LA TARIFICATION
SOUS-DIRECTION DE LA TARIFICATION
SERVICE DE TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL PA-PH

ARRÊTÉ
Portant fixation du prix de journée hébergement applicable pour l'exercice 2026
à L'EHPAD, LA RESIDENCE LES FLAMBOYANTS
Géré par Fondation Partage et Vie

N° D26 - DGAAu - DET-SDT - 00591

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget départemental voté le 31 mars 2026 au titre de l'exercice 2026 ;

VU la transmission de l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle 2026, à la date du 24 octobre 2025 par l'EHPAD, La Résidence « Les Flamboyants » ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), en date du 16 mai 2024, conclu pour une durée de cinq ans (2024 - 2028), entre l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Le Conseil départemental de La Guadeloupe et La Fondation « Partage et Vie » ;

VU l'annexe 16 du CPOM, à savoir l'avenant de la trajectoire tarifaire de l'hébergement ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint de l'Autonomie ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00591-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2026, le tarif hébergement de l'EHPAD, La Résidence « Les Flamboyants » est fixé à **92,50 € TTC** (quatre-vingt-douze euros et cinquante centimes), conformément au CPOM.

Le tarif de l'exercice s'applique à l'hébergement permanent et à l'hébergement temporaire.

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ce prix de journée sera reconduit au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

ARTICLE 2: Les recettes prévisionnelles s'élèvent à **2 951 860,00 €** sur la base de **31 912 journées**, soit le nombre total de journées d'hébergement permanent et temporaire indiquées par l'EHPAD, La Résidence « Les Flamboyants » dans l'annexe activité 4A.

ARTICLE 3: L'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement ayant été accordée pour **84 places sur 91 autorisées et installées,** dès lors, les produits prévisionnels de la tarification se conformeront au nombre de places habilitées à l'aide sociale à l'hébergement.

ARTICLE 4: Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le **01 janvier 2026** jusqu'au **31 mai 2026** (reconduction de la tarification 2025), le tarif réajusté applicable à compter du **01 juin 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026** est le suivant :

Tarif HÉBERGEMENT réajusté : 92,85 € TTC (quatre-vingt-douze euros et quatre vingt-cinq centimes).

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00591-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

ARTICLE 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'EHPAD, LA RESIDENCE LES FLAMBOYANTS.

ARTICLE 7: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et le Directeur de l'EHPAD, LA RÉSIDENCE LES FLAMBOYANTS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 13 MAI 2026

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00591-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

POLE SOLIDARITÉS

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE
DIRECTION DE L'ÉVALUATION ET DE LA TARIFICATION
SOUS-DIRECTION DE LA TARIFICATION
SERVICE DE TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL PA-PH

ARRÊTÉ
Portant fixation du prix de journée hébergement applicable pour l'exercice 2026
à L'EHPAD, LA RESIDENCE LE SACRE COEUR
Géré par Fondation Partage et Vie

N° 126-DGAAu-DET-SDT-00592

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget départemental voté le 31 mars 2026 au titre de l'exercice 2026 ;

VU la transmission de l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle 2026, à la date du 24 octobre 2025 par l'EHPAD, La Résidence « Le Sacré Cœur » ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), en date du 16 mai 2024, conclu pour une durée de cinq ans (2024 - 2028), entre l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Le Conseil départemental de La Guadeloupe et La Fondation « Partage et Vie » ;

VU l'annexe 16 du CPOM, à savoir l'avenant de la trajectoire tarifaire de l'hébergement ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint de l'Autonomie ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00592-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2026, le tarif hébergement de l'EHPAD, La Résidence « Le Sacré Cœur » est fixé à **101,00 € TTC** (cent un euros), conformément au CPOM.

Le tarif de l'exercice s'applique à l'hébergement permanent et à l'hébergement temporaire.

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ce prix de journée sera reconduit au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

ARTICLE 2: Les recettes prévisionnelles s'élèvent à 2 161 703,00 € sur la base de 21 403 journées, soit le nombre total de journées d'hébergement permanent et temporaire indiquées par l'EHPAD, La Résidence « Le Sacré Cœur » dans l'annexe activité 4A.

ARTICLE 3: L'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement étant de **75 %**, les produits prévisionnels de la tarification sont dès lors fixés à hauteur du taux d'habilitation.

ARTICLE 4: Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le 01 janvier 2026 jusqu'au **31 mai 2026** (reconduction de la tarification 2025), le tarif réajusté applicable à compter du **01 juin 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026** est le suivant :

Tarif HÉBERGEMENT réajusté : 101,13 € TTC (cent un euros et treize centimes).

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00592-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

ARTICLE 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'EHPAD, LA RESIDENCE LE SACRE COEUR

ARTICLE 7: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et le Directeur de l'EHPAD, LA RÉSIDENCE le SACRÉ CŒUR, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 13 MAI 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00592-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
PÔLE SOLIDARITÉ
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE
DIRECTION DE L'ÉVALUATION ET DE LA TARIFICATION
Sous-Direction de la Tarification
Service de tarification des établissements d'accueil PA-PH

ARRETE
Portant fixation du prix de journée applicable pour l'exercice 2026 au foyer d'accueil de jour « LE SOLEIL LEVANT » Géré par LE SOLEIL LEVANT

N°D 26/ DGAAu-DET-SDT-00593

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU La Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU Le budget départemental voté le 31 mars 2026, au titre de l'exercice 2026 ;

VU Les propositions budgétaires transmises par le foyer d'accueil de jour « Le Soleil levant », le 31 octobre 2025, au titre de l'exercice 2026 ;

VU Le courrier d'ouverture de la procédure contradictoire en date du 22 janvier 2026, relatif à la fixation du prix de journée 2026 du foyer d'accueil de jour « Le Soleil Levant » ;

VU Le correspondance adressée par mail le 20 février 2026 par le foyer d'accueil de jour « Le Soleil Levant », en réponse au courrier d'ouverture de la procédure contradictoire du 22 janvier 2026 ;

VU Le courrier de clôture de la procédure contradictoire relatif à la fixation du prix de journée 2026 du foyer d'accueil de jour « Le Soleil Levant » ;

SUR Rapport du Directeur Général Adjoint de l'Autonomie ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00593-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'accueil de jour « Le Soleil Levant » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 992,90	**1 369 131,11**
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 045 948,75	
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	128 372,10	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	19 011,16	
	DEPENSES REFUSEES provenant du CA 2024	-16 193,80	
RECETTES	**GROUPE I** Produits de la tarification ou assimilés	1 300 869,00	**1 369 131,11**
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 262,11	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: *réduction des charges*	0,00	

ARTICLE 2: L'activité prévisionnelle retenue pour le calcul du tarif est de **7 740** journées.

ARTICLE 3: Les produits de la tarification :

- tiennent compte d'une reprise déficitaire pour un montant de 19 011,16 € ;
- considèrent les dépenses rejetées de l'exercice 2024 à hauteur de 16 193,80.

ARTICLE 4: Pour l'exercice 2026, le prix de journée est fixé à : **168,07 € (cent soixante-huit euros et sept centimes).**

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ce prix de journée sera reconduit au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00593-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

ARTICLE 5: Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le **01 janvier 2026 jusqu'au 31 mai 2026** (reconduction de la tarification 2025). Le tarif réajusté applicable à compter du **01 juin 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026** est le suivant :

Tarif réajusté : 169,75 € (cent soixante-neuf euros et soixante-quinze centimes).

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 7: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal du foyer d'accueil de jour « Le Soleil Levant »

ARTICLE 8: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et la Directrice du foyer d'accueil de jour « Le Soleil Levant », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 13 MAI 2026

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00593-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
PÔLE SOLIDARITÉ
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE
DIRECTION DE L'ÉVALUATION ET DE LA TARIFICATION
Sous-Direction de la Tarification
Service de tarification des établissements d'accueil PA-PH

ARRETE
Portant fixation de la dotation 2026 allouée au SAVS/APF France handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie

Géré par
APF France Handicap

N°026/ DGAAu - DET-SDT- 00594

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU La Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU Le budget départemental voté le 31 mars 2026, au titre de l'exercice 2026 ;

VU Les propositions budgétaires transmises le 31 octobre 2025, par le SAVS/APF France handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie, au titre de l'exercice 2026 ;

VU Le courrier d'ouverture de la procédure contradictoire en date du 22 janvier 2026 et relative à la fixation de la dotation 2026 du SAVS/APF France handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie ;

VU La réponse au courrier d'ouverture de la procédure contradictoire du 22 janvier 2026, adressée par mail le 03 février 2026 par le SAVS/APF France handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie ;

VU Le courrier de clôture de la procédure contradictoire en date du 04 février 2026, relatif à la fixation de la dotation 2026 du SAVS/APF France handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie ;

SUR Rapport du Directeur Général Adjoint de l'Autonomie ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00594-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS/APF France handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 791,88	**530 933,44**
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	250 000,00	
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	105 000,00	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	- 220 306,88	
	DEPENSES REFUSEES provenant du CA 2024	51 165,32	
RECETTES	**GROUPE I** Produits de la tarification ou assimilés	530 933,44	**530 933,44**
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: *réduction des charges*	0,00	

ARTICLE 2: L'activité retenue est de **4 763** journées.

ARTICLE 3: Les produits de la tarification :

- tiennent compte d'une reprise déficitaire pour un montant de 220 306,88 € ;
- considèrent les dépenses rejetées de l'exercice 2024 à hauteur de 51 165,32 €.

ARTICLE 4: Pour l'exercice 2026, la dotation à verser au SAVS/APF France handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie est fixée à **530 933,44 €** (cinq cent trente mille neuf cent trente-trois euros et quarante-quatre centimes).

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00594-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal du SAVS/APF France handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie.

ARTICLE 7: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et la Directrice du SAVS/APF France handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 13 MAI 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00594-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
PÔLE SOLIDARITÉ
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE
DIRECTION DE L'ÉVALUATION ET DE LA TARIFICATION
Sous-Direction de la Tarification
Service de tarification des établissements d'accueil PA-PH

ARRETE
Portant fixation de la dotation 2026 allouée au SAMSAH/APF France handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie

Géré par
APF France Handicap

N°D26/DGAAu-DET-SDT-00595

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU La Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU Le budget départemental voté le 31 mars 2026, au titre de l'exercice 2026 ;

VU Les propositions budgétaires transmises le 31 octobre 2025, par le SAMSAH/APF France handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie, au titre de l'exercice 2026 ;

VU Le courrier d'ouverture de la procédure contradictoire en date du 14 janvier 2026 et relative à la fixation de la dotation 2026 du SAMSAH/APF France handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie ;

VU La réponse au courrier d'ouverture de la procédure contradictoire du 14 janvier 2026, adressée par mail le 27 janvier 2026 par le SAMSAH/APF France handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie ;

VU Le courrier de clôture de la procédure contradictoire en date du 28 janvier 2026, relatif à la fixation de la dotation 2026 du SAMSAH/APF France handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie ;

SUR Rapport du Directeur Général Adjoint de l'Autonomie ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00595-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMASAH/APF France handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 791,88	**341 079,92**
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	243 090,63	
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	58 656,94	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	-35 147,12	
	DEPENSES REFUSEES provenant du CA 2024	-2 606,65	
RECETTES	**GROUPE I** Produits de la tarification ou assimilés	341 079,92	**341 079,92**
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: *réduction des charges*	0,00	

ARTICLE 2: L'activité prévisionnelle retenue est de **4 617** journées.

ARTICLE 3: Les produits de la tarification :

- tiennent compte d'une reprise déficitaire pour un montant de 35 147,12 €
- considèrent les dépenses rejetées de l'exercice 2024 à hauteur de 2 606,65 €

ARTICLE 4: Pour l'exercice 2026, la dotation à verser au SAMSAH/APF France handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie est fixée à **341 079,92 €** (trois cent quarante et un mille soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-douze centimes).

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00595-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal du SAMSAH/APF France handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie.

ARTICLE 7: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et la Directrice du SAMSAH/APF France handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 13 MAI 2026

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00595-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
PÔLE SOLIDARITÉ
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE
DIRECTION DE L'ÉVALUATION ET DE LA TARIFICATION
Sous-Direction de la Tarification
Service de tarification des établissements d'accueil PA-PH

ARRÊTÉ
Portant fixation du prix de journée hébergement applicable pour l'exercice 2026
à L'EHPAD de LA RÉSIDENCE MÉDICO-SOCIALE DE SAINT-LOUIS

N°D26/DGAAu-DET-SDT-00596

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget départemental voté le 31 mars 2026, au titre de l'exercice 2026 ;

VU le dépôt le 31 octobre 2025, par l'EHPAD DE LA RÉSIDENCE MÉDICO-SOCIALE DE SAINT-LOUIS, de l'annexe activité 2026 sur la plateforme de la CNSA ;

VU Le courrier d'ouverture de la procédure contradictoire, en date du 03 février 2026 ;

VU L'absence de réponse de l'EHPAD DE LA RÉSIDENCE MÉDICO-SOCIALE DE SAINT-LOUIS au courrier d'ouverture de la procédure contradictoire ;

VU la clôture de la procédure contradictoire ;

SUR Rapport du Directeur Général Adjoint de l'Autonomie ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00596-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD DE LA RÉSIDENCE MÉDICO-SOCIALE DE SAINT-LOUIS sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

	TITRES	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**TITRE I** : Charges du personnel	420 000,00	**1 297 950,00**
	TITRE II : Charges d'exploitation courante et à caractère médical	120 000,00	
	TITRE III : Charges afférentes à la structure	757 950,00	
	Reprise de déficits antérieurs : *augmentation des charges*	0,00	
RECETTES	**TITRE I** : Produits de la tarification	1 237 950,00	**1 297 950,00**
	TITRE II : Autres produits d'exploitation		
	TITRE III : Autres produits	60 000,00	
	Reprises d'excédents antérieurs : *réduction des charges*	0,00	

ARTICLE 2: L'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de : **100 %.**

ARTICLE 3: L'activité retenue pour le calcul du tarif est de **11 004** journées.

ARTICLE 4: Les produits de la tarification déterminés :

- ne tiennent compte d'aucune reprise de résultat antérieur ;
- n'intègrent pas de dépenses rejetées en provenance de l'exercice 2024.

ARTICLE 5: La tarification de l'EHPAD DE LA RÉSIDENCE MÉDICO-SOCIALE DE SAINT-LOUIS est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 comme suit :

Prix de journée hébergement : 112,50€ (cent douze euros et cinquante centimes).
Le tarif de l'exercice s'applique à l'hébergement permanent et à l'hébergement temporaire.

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ce prix de journée sera reconduit au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00596-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

ARTICLE 6: Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le **01 janvier 2026** jusqu'au **31 mai 2026** (reconduction de la tarification 2025). Le tarif réajusté applicable à compter du **01 juin 2026** et jusqu'au **31 décembre 2026** est le suivant :

Tarif HÉBERGEMENT réajusté : 113,56 € (cent treize euros et cinquante-six centimes).

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 8: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'EHPAD DE LA RÉSIDENCE MÉDICO-SOCIALE DE SAINT-LOUIS.

ARTICLE 9: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président du conseil de surveillance, le Directeur de l'EHPAD DE LA RÉSIDENCE MÉDICO-SOCIALE DE SAINT-LOUIS et le receveur public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 13 MAI 2026

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260519-AR-DGAAu-00596-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260513-AR-DGAEFJ-00597-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

ARRÊTÉ relatif à l'élection
des représentants des assistants maternels et
assistants familiaux à la commission consultative
paritaire départementale du 27 juillet 2026

N° D2026/ DGAEFJ-00597

Le Président du Conseil départemental de la Guadeloupe

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L421-6 et R 421-27 à R421-35 ;

Considérant que le mandat des membres de la commission consultative paritaire départementale arrivera à échéance le 06 juillet 2026 et qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement ;

ARRÊTÉ

Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation du scrutin relatif à l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale de la Guadeloupe, conformément aux dispositions des articles L.421-6 et R.421-27 à R.421-35 du Code de l'action sociale et des familles, dans le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).
Il précise notamment les conditions d'établissement de la liste électorale, les modalités de dépôt et de validation des candidatures, les règles relatives au déroulement du vote, aux opérations de dépouillement ainsi qu'à la proclamation des résultats.

Article 1er : Date de l'élection et type de vote.

La date de l'élection est fixée au **lundi 27 juillet 2026.** Le vote se fera **exclusivement par correspondance.**

Article 2 : Composition et rôle de la commission consultative paritaire départementale

La Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et assistants familiaux de Guadeloupe instituée par l'article L 421-6 **du code de l'Action Sociale et des Familles** émet des avis sur les projets de retrait, de restriction et de refus de renouveler un agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial et est consultée chaque année sur le programme de formation des assistants maternels et des assistants familiaux.
Elle comprend 10 membres titulaires disposant chacun d'un suppléant à savoir :

- 5 titulaires/5 suppléants représentant le département de Guadeloupe dont le Président du Conseil départemental ou son représentant, chargé de présider la Commission ;
- 5 titulaires/5 suppléants représentant les assistants maternels et assistants familiaux agréés résidant dans le département de Guadeloupe.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260513-AR-DGAEFJ-00597-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

Article 3 : **Électeurs**

Sont électeurs les assistants maternels et les assistants familiaux agréés (Art. L 421-3 et l'article R 421-30 du CASF) et résidant dans le département de Guadeloupe au **31 mars 2026.** Un courrier sera adressé à l'ensemble des électeurs à compter du **11 mai 2026.**

Article 4 : **Liste électorale**

La liste électorale pour l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale de Guadeloupe est dressée par les services départementaux et comporte le titre de civilité, nom patronymique, nom usuel, prénom et commune de résidence de tous les assistants maternels et assistants familiaux électeurs. La liste électorale est arrêtée au **31 mars 2026**.

4-1 Cette liste est mise à disposition des électeurs et peut être consultée, à partir du 18 mai 2026 à partir de 16h00, dans le hall d'accueil de l'Hôtel du Département, sis 1 Boulevard Félix Eboué à Basse-Terre et à l'annexe des services du Département sise 39 rue Ferdinand Forest Zone industrielle de Jarry - 97 122 Baie-Mahault. La liste électorale est affichée du 18 mai 2026 au 25 mai 2026 inclus, correspondant à la période de consultation et de réclamation. Elle est retirée à l'issue de cette période. La reproduction, la captation ou la diffusion de la liste électorale, par quelque moyen que ce soit, en dehors de son usage strictement lié aux opérations électorales, est interdite.

4-2 A partir du 18 mai 2026, les électeurs pourront, jusqu'au 25 mai 2026 inclus, vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter au Président du Conseil départemental des demandes de modification.
Conformément à la réglementation en vigueur, un droit de rectification des données , ainsi que d'un droit d'opposition pour des motifs légitimes peut être exercer au près du Conseil départemental de la Guadeloupe à l'adresse suivante : electionccpd2026@cg971.fr
Toute question relative à la protection données personnelles peut être adressé au délégué à la protection des données (DPO) à l'adresse suivante : dpo@cg971.fr

Article 5 : **Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles à la Commission Consultative Paritaire Départementale de Guadeloupe les assistants maternels et assistants familiaux qui **ont un agrément en cours de validité à la date du 31 mars 2026 et qui résident dans le département de Guadeloupe.**

Article 6 : **Mandat**

6-1 **Le mandat** des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et assistants familiaux est de **6 ans,** renouvelable. Les membres seront élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne, sans panachage.

6-2 En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant des assistants maternels et assistants familiaux, le suppléant de celui-ci devient titulaire et est remplacé par le premier candidat suppléant non élu de la même liste.

6-3 En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant du département, un nouveau représentant est désigné, pour la durée du mandat en cours, par le Président du Conseil départemental.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260513-AR-DGAEFJ-00597-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

Article 7 : Candidatures

Les candidatures ne sont recevables que dans le cadre de listes qui doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, **soit** 5 titulaires et 5 suppléants.

7-1 Les listes seront déposées, par le représentant de la liste ou son suppléant, **à l'aide du formulaire transmis,** au service Direction de la Protection Maternelle et Infantile de de la Santé - Service des Agréments Individuels et Collectifs **sis 39 rue Ferdinand Forest Zone industrielle de Jarry - 97 122 Baie-Mahault, au plus tard le 08 juin 2026 avant 17h00.**

7-2 Chaque liste sera accompagnée **d'une déclaration de candidature individuelle signée par le candidat, établie sur le document transmis, d'une copie de l'agrément en cours de validité** délivré par le Président du Conseil départemental de Guadeloupe et du nom d'un candidat habilité à la représenter ou son suppléant dans toutes les opérations électorales. **Les professions de foi, le cas échéant, accompagnent les listes de candidats.**

7-3 Le Président du Conseil départemental par délégation **donne récépissé** du dépôt de la liste de candidatures **à la personne habilitée à représenter la liste ou à son suppléant** par un accusé de réception mentionnant le nom de la liste de candidatures, le titre de civilité, nom patronymique, nom usuel, prénom des candidats titulaires et des candidats suppléants. La validité des candidatures sera vérifiée **avant le 15 juin 2026 17h00 au plus tard.**

7-4 **Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite de dépôt,** le 08 juin 2026 à 17h00, sauf dans le cas où l'un des candidats viendrait à décéder ou à être frappé d'inéligibilité après cette date.

7-5 **L'enregistrement des listes de candidats est effectué par le Service des Agréments Individuels et Collectifs.**

7-6 **L'impression des professions de foi est à la charge du Conseil départemental.** L'impression des professions de foi se fera en recto/verso, en **noir, sur du papier blanc de format A4.** Les candidats devront remettre au service Direction de la Protection Maternelle et Infantile de de la Santé - Service des Agréments Individuels et Collectifs du Conseil départemental de la Guadeloupe un support au format **PDF** au plus tard le **08 juin 2026 à 17h00.**

7-7 Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à l'ordre public, à la protection des personnes et à l'interdiction des propos diffamatoires, injurieux ou discriminatoires.
Les professions de foi ne doivent comporter aucun élément de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ou à induire les électeurs en erreur, notamment par l'utilisation de documents ou signes susceptibles de créer une confusion avec des documents officiels du Département.
Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, peut refuser la diffusion de toute profession de foi ne respectant pas ces dispositions. Ce refus est motivé et notifié sans délai au représentant de la liste concernée, qui peut, dans un délai fixé par l'administration, proposer une version modifiée.
Les professions de foi conformes sont adressées aux électeurs avec le matériel de vote.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260513-AR-DGAEFJ-00597-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

Article 8 **Publication des listes de candidatures**

Le Président du Conseil départemental dresse les listes de candidatures après vérification du respect des conditions d'éligibilité des candidats. Ces listes seront mises à la disposition des électeurs par affichage à compter du **22 juin 2026 à l'Hôtel du Département et à l'annexe des services du Département sise 39 rue Ferdinand Forest Zone industrielle de Jarry -97 122 Baie-Mahault, avant 17 heures.**

Article 9 : **Bulletin de vote**

Le Président du Conseil départemental **fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes.**

9-1 Les bulletins de vote sont imprimés **sur format A5 de couleur blanche. Ils sont imprimés en noir.**

9-2 Les bulletins de vote **comportent, les cas échéant, le logo de l'organisation syndicale ou de l'association présentant une liste de candidats, l'objet et la date du scrutin, le titre éventuel de la liste, le titre de civilité, nom usuel et prénom des candidats par ordre de présentation.**

9-3 La **charge financière** des bulletins de vote et des enveloppes de réexpédition, leur fourniture et leur acheminement **sont assurés par le Conseil départemental de Guadeloupe.**

Article 10 : **Vote**

10-1 **Les électeurs votent uniquement par correspondance,** pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

10-2 Les électeurs votent par correspondance à l'aide du matériel électoral expédié à leur domicile par le Conseil départemental, au **plus tard le 06 juillet 2026.**
Le matériel transmis comprend :

- Un courrier expliquant le déroulement des élections.
- Les professions de foi de chaque liste enregistrée à la date du 08 juin 2026.
 Les bulletins de votes correspondant aux listes de candidats.
- Une enveloppe de vote de couleur blanche
- Une enveloppe T pour la réexpédition des votes qui devra être signée et comporter les noms et prénoms des votants

Le vote s'effectue selon les modalités suivantes :
- le bulletin de vote est placé dans une enveloppe de vote non identifiable ;
- cette enveloppe est insérée dans une enveloppe de réexpédition fournie par le Département, comportant les nom, prénom et signature de l'électeur.

Les enveloppes de réexpédition sont adressées par voie postale au Conseil départemental de la Guadeloupe, à l'adresse indiquée sur ladite enveloppe.

Article 11 : **Date limite de réception**

Il incombe à chaque votant de tenir compte du délai d'acheminement afin que leur enveloppe **T** parvienne à la Poste au plus tard **le lundi 27 juillet 2026,** le cachet de la Poste faisant foi.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260513-AR-DGAEFJ-00597-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

Sont pris en compte pour le dépouillement les votes dont l'enveloppe de réexpédition a été expédiée au plus tard le **27 juillet 2026**, le cachet de la poste faisant foi.
Les enveloppes reçues après les opérations de dépouillement ne sont pas prises en compte.

Article 12 : Dépouillement des votes

La date du dépouillement des votes est fixée **au 10 août 2026 à 9h00.**

12-1 Les bulletins de vote seront acheminés par la Poste à l'accueil du Conseil départemental en présence du Président de la commission électorale et/ou de son suppléant.

12-2 Le dépouillement des bulletins de vote sera effectué de manière publique par la commission électorale le 10 août 2026 à partir de 9h00 dans l'hémicycle de l'Hôtel du Département, en présence du Président de la commission électorale ou de son suppléant, d'un représentant de chaque liste en présence inscrit sur la liste électorale.

12-3 Seules les personnes désignées par le Directeur Général Adjoint Enfance, Famille et Jeunesse, comme précisé à l'article 13-1, pourront participer aux opérations de dépouillement. La commission électorale pourra se faire assister, en tant que besoin, par des agents des services du département de Guadeloupe.

12-4 Une liste d'émargement est établie à partir de la liste électorale arrêtée par le Président du Conseil départemental.
Cette liste est tenue par la commission électorale. Elle comporte, pour chaque électeur, les mentions suivantes : nom, prénom et commune de résidence.
Après vérification de l'identité de l'électeur au regard des mentions figurant sur l'enveloppe de réexpédition, l'électeur est inscrit comme ayant voté par l'apposition d'une mention sur la liste d'émargement.
En cas de réception de plusieurs enveloppes au nom d'un même électeur, seule la première enveloppe régulièrement réceptionnée est prise en compte ; les autres sont écartées sans être ouvertes. Mention en est portée sur la liste d'émargement.
La liste d'émargement est signée par les membres de la commission électorale présents lors des opérations de dépouillement. Elle est annexée au procès-verbal des opérations électorales.

Avant l'ouverture des enveloppes de vote, la commission électorale vérifie la régularité des enveloppes de réexpédition et procède à l'écartement des plis irréguliers.

Sont irrecevables sans donner lieu à émargement :

- Les enveloppes de réexpédition non acheminées par la Poste.
- Les enveloppes de réexpédition autres que celles fournies par le Département.
- Toutes enveloppes de réexpédition parvenues sous la signature d'un électeur ayant déjà voté.
- Toutes enveloppes de réexpédition parvenues après le délai fixé à l'article 11

Sont irrecevables en donnant lieu à émargement :

- Les enveloppes de réexpédition qui comportent plusieurs enveloppes de vote à l'intérieur.
- Les enveloppes de réexpédition ne comportant pas d'enveloppe de vote à l'intérieur.

Sont comptabilisés comme nuls :

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260513-AR-DGAEFJ-00597-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

Les enveloppes de vote et/ou les bulletins comportant une mention ou un signe distinctif ou contenant une liste dont l'électeur aurait adjoint, radié un ou des noms ou aurait modifié l'ordre de présentation des candidats.
Les enveloppes contenant : plusieurs bulletins de vote, des bulletins de vote non fournis par le Département, des professions de foi.

Sont considérés comme blancs :

Les enveloppes de vote ne contenant aucun bulletin de vote.

Les bulletins nuls et blancs font l'objet d'un émargement.

Article 13 : La commission électorale

La commission électorale présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant veille au bon déroulement des opérations de dépouillement des votes.

Le Président du Conseil départemental délègue au Directeur général adjoint Enfance, Famille et Jeunesse la désignation des membres de la commission électorale, sans qu'il soit nécessaire de prendre un arrêté spécifique.
La commission électorale comprend :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un représentant de chaque liste de candidats régulièrement enregistrée.

Les membres de la commission électorale sont convoqués par tout moyen permettant d'en attester la réception.
La commission électorale délibère valablement dès lors que le président et le secrétaire sont présents.
Les représentants des listes régulièrement convoqués peuvent assister aux opérations ; leur absence ne fait pas obstacle à la validité des délibérations.
La commission électorale peut, en tant que de besoin, se faire assister par des agents des services du Département pour l'accomplissement de ses missions.

Article 14 : Les opérations de dépouillement

Le mode de scrutin est celui du scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne.

14-1 La commission électorale détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

14-2 La commission électorale détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission et attribue les sièges.

14-3 Le nombre de sièges attribué à chaque liste sera calculé à partir du quotient électoral. Les représentants titulaires et suppléants sont désignés selon l'ordre et la qualification (titulaire ou suppléant) de la liste de candidature.

14-4 Dans le cas où deux listes auraient la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats en présence.

14-5 Le procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par le secrétaire de la commission électorale désigné par le Directeur Général Adjoint Enfance Famille et Jeunesse en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de listes et signé par les membres de la commission électorale.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260513-AR-DGAEFJ-00597-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

Le Président de la commission électorale proclame les résultats de l'élection.

Article 15 : Publication des résultats

15-1 Les résultats seront proclamés par le président de la commission électorale à l'issue du dépouillement le 10 août 2026.

15.2 L'arrêté de composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale est rendu public après le délai de contestation soit à partir du 20 août 2026.

Article 16 : Contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être obligatoirement signifiées, **dans un délai de cinq jours ouvrés (soit au plus tard le 17 août 2026) à compter de la proclamation des résultats,** au Président du Conseil départemental qui statuera dans les **quarante-huit heures par une décision motivée,** sans préjudice des recours devant la juridiction administrative compétente.
Les contestations seront déposées au service Direction de la Protection Maternelle et Infantile de de la Santé - Service des Agréments Individuels et Collectifs **sis 39 rue Ferdinand Forest Zone industrielle de Jarry - 97 122 Baie-Mahault, en main propre contre un récépissé.**

Article 17 : Exécution de l'arrêté

Le Président du Conseil départemental de Guadeloupe, le Directeur Général Adjoint Enfance, Famille et Jeunesse par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à Basse-Terre, le 13 MAI 2026

Le Président du Conseil Départemental

Guy LOSBAR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe de l'Insertion

Direction de l'Insertion par l'Emploi

ARRETE

Portant attribution d'une aide financière aux employeurs dans le cadre de la « Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des entreprises guadeloupéennes »

N°026-DGAASI-00607

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2088-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les Politiques d'Insertion ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2021-21/4èmeR/A9-B1 du 06 Décembre 2021 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2022-59/8ème R/A2-B1 du 28 décembre 2022 adoptant le Programme Départemental d'Insertion 2022-2028 ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2023 – 420 du 17 novembre 2023 relative à la reconduction du dispositif « Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des entreprises guadeloupéennes ».
VU La demande de l'employeur en date du 09 décembre 2025
VU L'avis de la commission de sélection en date du 17 mars 2026

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé le versement d'une aide financière d'un montant de 15 000€ sur 3 ans à la société SAS Primeur Kavaness pour l'embauche en CDI à temps plein d'un bénéficiaire du RSA sur un poste de vendeur.

ARTICLE 2 : Le versement de la contribution financière est subordonné à la signature d'une convention tripartite entre le Conseil Départemental de la Guadeloupe, la société SAS Primeur Kavaness et le bénéficiaire du RSA.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, la Direction Générale Adjointe de l'Insertion et la Directrice de l'insertion par l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 18 MAI 2026

Le Président du Conseil Départemental

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260518-AR-DGAASI-00607-AR
Date de télétransmission : 20/05/2026
Date de réception préfecture : 20/05/2026

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe de l'Insertion

Direction de l'Insertion par l'Emploi

ARRETE

Portant attribution d'une aide financière aux employeurs dans le cadre de la « Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des entreprises guadeloupéennes »

N°D26-DGAASI-00608

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2088-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les Politiques d'Insertion ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2021-21/4èmeR/A9-B1 du 06 Décembre 2021 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2022-59/8ème R/A2-B1 du 28 décembre 2022 adoptant le Programme Départemental d'Insertion 2022-2028 ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2023 – 420 du 17 novembre 2023 relative à la reconduction du dispositif « Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des entreprises guadeloupéennes ».
VU La demande de l'employeur en date du 14 janvier 2026
VU L'avis de la commission de sélection en date du 05 mars 2026

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé le versement d'une aide financière d'un montant de 15 000€ sur 3 ans à la société SAS MJM pour l'embauche en CDI à temps plein d'un bénéficiaire du RSA sur un poste d'employé de restauration.

ARTICLE 2 : Le versement de la contribution financière est subordonné à la signature d'une convention tripartite entre le Conseil Départemental de la Guadeloupe, la société SAS MJM et le bénéficiaire du RSA.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe de l'Insertion et la Directrice de l'insertion par l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 18 MAI 2026

Le Président du Conseil Départemental

Guy LOSBAR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260518-AR-DGAASI-00608-AR
Date de télétransmission : 20/05/2026
Date de réception préfecture : 20/05/2026

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe de l'Insertion

Direction de l'Insertion par l'Emploi

ARRETE

Portant attribution d'une aide financière aux employeurs dans le cadre de la « Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des entreprises guadeloupéennes »

N°D26 - DGAASI - 00609

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2088-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les Politiques d'Insertion ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2021-21/4èmeR/A9-B1 du 06 Décembre 2021 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2022-59/8ème R/A2-B1 du 28 décembre 2022 adoptant le Programme Départemental d'Insertion 2022-2028 ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2023 – 420 du 17 novembre 2023 relative à la reconduction du dispositif « Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des entreprises guadeloupéennes ».
VU La demande de l'employeur en date du 23 février 2026
VU L'avis de la commission de sélection 17 mars 2026

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé le versement d'une aide financière d'un montant de 15 000€ sur 3 ans à la société SAS Studio dentaire Carib Esthétic pour l'embauche en CDI à temps plein d'un bénéficiaire du RSA sur un poste de technicien de laboratoire dentaire.

ARTICLE 2 : Le versement de la contribution financière est subordonné à la signature d'une convention tripartite entre le Conseil Départemental de la Guadeloupe, la société SAS Studio dentaire Carib Esthétic et le bénéficiaire du RSA.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, la Direction Générale Adjointe de l'Insertion et la Directrice de l'insertion par l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 18 MAI 2026

Le Président du Conseil Départemental

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260518-AR-DGAASI-00609-AR
Date de télétransmission : 20/05/2026
Date de réception préfecture : 20/05/2026

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260522-AR-DGAASI-00623-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe de l'Accompagnement Social et de l'Insertion

Direction de l'Insertion

Sous-Direction de l'Insertion par l'Emploi

Service Développement des Compétences

N°D26-DGAASI-00623

ARRÊTE

Portant attribution d'une contribution aux structures retenues dans le cadre de l'appel à projet en faveur de la mise en œuvre « d'Ateliers Parcours d'Insertion pour les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs en vue de renforcer leur accompagnement vers la formation ou l'emploi sur le territoire du Département de la Guadeloupe

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2088-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les Politiques d'Insertion ;
VU la délibération n°2021-21/4ème R/A9B1 du Conseil Départemental du 06 décembre 2021 donnant délégation de compétence à la Commission Permanente ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2024-61/5ème CP/A4-B1 relative à la contractualisation entre l'Etat et le Département, relative au contrat départemental des solidarités et au titre de l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail du 15 mars 2024 ;
VU la délibération de la Commission permanente n° 2024-182/9ème CP/A15-B1 relative à la modification de l'article 4 de la délibération n°2024-61/5ème CP/A4-B1 relative à la contractualisation entre l'Etat et le Département, relative au contrat départemental des solidarités et au titre de l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail du 15 mars 2024 ;
VU le Programme Départemental d'Insertion 2022 -2028 adopté le 28 décembre 2022 ;
VU l'avis du Comité de sélection du 15 avril 2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé aux structures dont le nom figure dans le tableau ci-joint, et dans les conditions prévues dans l'appel à projets, une aide financière au titre de la mise en œuvre d'un Atelier Parcours d'Insertion au bénéfice des allocataires du Revenu de Solidarité Active, soumis aux droits et devoirs.

ARTICLE 2 : Le versement de la contribution est subordonné à un conventionnement entre le Conseil Départemental de la Guadeloupe et la structure lauréate de l'appel à projets, définissant les obligations respectives des parties.

N°	N° DOSSIER	ANTENNE(s) référente(s)	Opérateur (Structure)	SIRET Opérateur	Adresse Opérateur	CP Opérateur	Ville Opérateur	THEMATIQUE	Intitulé de l'API	Lieu(x) de réalisation	Nombre de session(s) par an	Durée totale prévue par bRSA/1 session	Nombre total de bRSA prévu dans l'API	Avis de la Commission de Sélection	Montant contribution accordée
1	30217658	SUD BASSE-TERRE CENTRE NORD GRANDE-TERRE SUD GRANDE-TERRE	ACADEMIS	88795910400027	Adresse en Guadeloupe : 3068 Route Rémy Nainsouta 97111 Morne-à-l'Eau IBTS, CHEZ SOURCE - Bureau 326	75008	PONTHIEU	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi)	Atelier « Autonomie & Savoirs de Base » — « Balan pou poté mannèv »	Capesterre-Belle-Eau, Les Abymes, Pointe-à-Pitre, Morne-à-l'eau, Saint-François	6 sessions au total (soit 1 session minimum pour un lieu d'exécution)	180 heures sur 12 semaines	Jusqu'à 90 bénéficiaires au total, soit 15 participants maximum par session — entrées/sorties permanentes.	FAVORABLE	194 400,00 €
2	28259903	CENTRE	ADAMAS FORMATIONS	89875316500015	4 Immeuble des Fonctionnaires, Boulevard Légitimus	97110	POINTE A PITRE	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi)	Je mange, mais je bouge	Les Abymes, Pointe-à-Pitre, (Grande-Terre-visite du jardin)	3 sessions	130 heures, sur environ 3 mois.	Jusqu'à 18 bénéficiaires au total, soit 6 participants maximum par session — entrées/sorties permanentes.	FAVORABLE	58 000,00 €
3	28333013	CENTRE	ADAMAS FORMATIONS	89875316500015	4 Immeuble des Fonctionnaires, Boulevard Légitimus	97110	POINTE A PITRE	B (Les actions de remobilisation dans un parcours d'insertion)	Mes outils pour l'embauche et ma confiance	Pointe-à-Pitre	1 session	120 heures, sur environ 6 semaines.	Jusqu'à 6 bénéficiaires au total, soit 6 participants maximum par session — entrées/sorties permanentes.	FAVORABLE	38 400,00 €
4	30643673	CENTRE	ASSOCIATION WAD AL-LUB	80314812100038	15 Le Village de Jarry, 62 Boulevard de la Pointe Jarry	97122	BAIE-MAHAULT	C (Les actions d'accompagnement professionnel spécialisé)	WAL FEST « Un quartier, Un musée à ciel ouvert »	Le Raizet – Les Abymes (Résidences Les Essés 1,2,3 et Les Quartiers 1,2 de la SIG)	1 session	80 heures minimum sur 4 semaines de de 4 jours, 4h/jours	12 bénéficiaires au total, entrées/sorties permanentes.	FAVORABLE	30 000,00 €
5	28371077	NORD GRANDE-TERRE SUD GRANDE-TERRE SUD BASSE-TERRE	Association pour l'Education Cognitive et le Développement - AECD	38749351300072	44 rue Henri Becquerel - ZAC Jarry, Immeuble sCI Futur	97122	BAIE-MAHAULT	B (Les actions de remobilisation dans un parcours d'insertion)	Coaching personnalisé vers l'emploi	Morne-à-l'eau, Le Gosier (sous reserve), Capesterre Belle-Eau	3 sessions au total (soit 1 session minimum pour un lieu d'exécution)	100 heures	Jusqu'à 10 bénéficiaires au total, soit 3 à 10 participants maximum par session — entrées/sorties permanentes.	FAVORABLE	28 500,00 €
6	28317043	CENTRE	Association pour l'Education Cognitive et le Développement - AECD	38749351300072	44 rue Henri Becquerel - ZAC Jarry, Immeuble sCI Futur	97122	BAIE-MAHAULT	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi)	LA TRAVERSEE - En KréactiV'	Baie-Mahault	1 session	190 heures	Jusqu'à 10 bénéficiaires au total, soit 3 à 10 participants maximum par session — entrées/sorties permanentes.	FAVORABLE	18 050,00 €
7	25901142	NORD GRANDE-TERRE	BENHADDOUCHE ASSIA-SARAH (EI) ASREGENERESCENCE	92524509400014	19 rue Jack Berthelot	97117	PORT-LOUIS	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi)	Je mange mais je Bouge : Reprise en main de soi par l'alimentation, le mouvement et la conscience de soi	Morne-à-l'eau	1 session	108 heures, sur 3 mois (en raison 3 à 4 demi-journées par semaine)	Jusqu'à 10 bénéficiaires au total, soit 6 à 10 participants maximum par session — Entrée à date fixe.	FAVORABLE	23 000,00 €

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260522-AR-DGAASI-00623-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

N°	N° DOSSIER	ANTENNE(s) référente(s)	Opérateur (Structure)	SIRET Opérateur	Adresse Opérateur	CP Opérateur	Ville Opérateur	THEMATIQUE	Intitulé de l'API	Lieu(x) de réalisation	Nombre de session(s) par an	Durée totale prévue par bRSA/1 session	Nombre total de bRSA prévu dans l'API	Avis de la Commission de Sélection	Montant contribution accordée
8	27938428	SUD BASSE-TERRE	BGE GUADELOUPE ILES DU NORD (PROGESTION PARTNER)	42249620800030	133 rue Maurice Flory, Le Bourg	97139	LES ABYMES	C (Les actions d'accompagnement professionnel spécialisé)	Entreprises éphémères "Bay balan"	Sud Basse-Terre (Trois-Rivières)	1 session	116 heures, sur 4 mois.	Jusqu'à 10 bénéficiaires maximum au total — entrées/sorties permanentes.	FAVORABLE *(uniquement pour 1 session dans le SBT pour 1 groupe de 10 BRSA)*	31 750,00 €
9	24082979	NORD GRANDE-TERRE	CO WINNER	88481558400015	195 rue de Tambouye	97111	MORNE-A-L'EAU	C (Les actions d'accompagnement professionnel spécialisé)	De la vision à la création d'activité : Initier et concrétiser son projet entrepreneurial	Morne-à-l'eau (espace de coworking)	1 session	200 heures, sur 4 mois (en raison 3 à 4 demi-journées par semaine)	Jusqu'à 10 bénéficiaires au total, soit 10 participants maximum par session — Entrée à date fixe.	FAVORABLE *(pour un coût maximal de 2500€ par BRSA)*	25 000,00 €
10	28375393	SUD BASSE-TERRE CENTRE	COOPERATIVE D'INITIATIVES JEUNES ENTREPRENEURS (CIJE)	82229756000143	Boulevard Hégésippe Légitimus	97110	POINTE A PITRE	C (Les actions d'accompagnement professionnel spécialisé)	Ateliers SATIE 2 : Solidarité Active pour le Travail Indépendant et l'Emploi	Pointe-A-Pitre, Capesterre-Belle-Eau	3 sessions au total (soit au minimum 1 session pour un lieu d'exécution.)	192 heures,sur 4 mois.	Jusqu'à 18 bénéficiaires au total, soit 6 participants maximum par session — entrées/sorties permanentes.	FAVORABLE	62 000,00 €
11	24224176	CENTRE	E TECH FORMATION	98348592100016	3 Résidence Les Abeilles Freion - Convenance	97122	BAIE-MAHAULT	C (Les actions d'accompagnement professionnel spécialisé)	API Numérique & Création –Découverte des métiers du numérique et de l'audiovisuel	Baie-Mahault (Tiers-lieu local)	1 session	96 heuresn sur 2 à 3 mois (en raison 3 à 4 demi-journées de 4h par semaine)	Jusqu'à 10 bénéficiaires au total, soit 10 participants maximum par session — Entrée à date fixe.	FAVORABLE	36 995,70 €
12	28057111	SUD BASSE-TERRE	HUNEEX	83296841600012	Le Boyer, rue des Rosiers	97115	SAINTE-ROSE	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi)	Je mange, je bouge, je reprends pouvoir sur ma vie	Bouillante, Basse-Terre	3 sessions minimum (jusqu'à 4 sessions possibles)	100 heures, sur environ 3 à 4 mois.	Jusqu'à 30/40 bénéficiaires au total, soit 3 à 10 participants maximum par session — entrées/sorties permanentes.	FAVORABLE	112 000,00 €
13	26330349	NORD GRANDE-TERRE CENTRE	IMANE PROD	94111210400018	10 route des lots Montmain	97180	SAINTE-ANNE	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi)	CHARISMA – Parcours de valorisation personnelle personnalisé vers l'emploi	Morne-à-l'eau (Salle Co-winner) ou Jarry (Centre FCC-Baie-Mahault)	1 session	100 heures minimum, sur 4 mois (en raison 3 demi-journées de 4h par semaine, soit sur 8,5 semaines environ)	Jusqu'à 10 bénéficiaires au total, soit 3 à 10 participants maximum par session — entrées/sorties permanentes.	FAVORABLE	22 420,00 €
14	28335121	CENTRE	KARAIBES TOUCH STUDIOS	53042276500020	Immeuble Simkel-1er étage, ZI de Jarry, 3617 Boulevard du Marquisat du Houelbourg	97122	BAIE-MAHAULT	B (Les actions de remobilisation dans un parcours d'insertion), C (Les actions d'accompagnement professionnel spécialisé)	Immersion professionnelle sur un tournage audiovisuel en Guadeloupe - "HARMONY"	BAIE-MAHAULT* (le dispositif est mis en chantier sur le territoire de la Guadeloupe. Les phases de préparation et de tournage se déroulent dans les lieux de production et décors mobilisés pour la série « HARMONY », ainsi que dans les locaux professionnels de la société Karaibes Touch Studios.)	1 session	8 semaines	15 bénéficiaires au total.	FAVORABLE	50 000,00 €

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260522-AR-DGAASI-00623-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

N°	N° DOSSIER	ANTENNE(s) référente(s)	Opérateur (Structure)	SIRET Opérateur	Adresse Opérateur	CP Opérateur	Ville Opérateur	THEMATIQUE	Intitulé de l'API	Lieu(x) de réalisation	Nombre de session(s) par an	Durée totale prévue par bRSA/1 session	Nombre total de bRSA prévu dans l'API	Avis de la Commission de Sélection	Montant contribution accordée
15	30643086	SUD BASSE-TERRE	KOURTRAJME KARAÏBES	91153177000012	Rue René Wachter	97110	POINTE-A-PITRE	B (Les actions de remobilisation dans un parcours d'insertion)	Remobilisation vers l'emploi par l'expression orale, la posture professionnelle et l'acting. Atelier Parcours d'Insertion RPI, École Kourtrajmé Karaïbes.	Lieu principal : CIRP Pointe-Noire toutefois selon le nombre de participant par territoire, nous nous efforcerons de trouver un lieu au plus proche des bénéficiaires (Trois-rivières)	1 session	108 heures sur 9 semaines de 3 demi-journées de 4h.	Jusqu'à 10 bénéficiaires au total, soit 10 participants maximum par session — entrées/sorties permanentes.	FAVORABLE	50 000,00 €
16	30697406	SUD BASSE-TERRE	KOURTRAJME KARAÏBES	91153177000012	Rue René Wachter	97110	POINTE-A-PITRE	C (Les actions d'accompagnement professionnel spécialisé)	Remobilisation vers l'emploi par l'image, le récit de soi et l'exploration des métiers du cinéma et de l'audiovisuel.	Lieu principal : CIRP Pointe-Noire toutefois selon le nombre de participant par territoire, nous nous efforcerons de trouver un lieu au plus proche des bénéficiaires. (Basse-Terre)	1 session	150 heures sur 12 semaines de 3 demi-journées de 4h + 6h d'accueil, de positionnement et de bilan.	Jusqu'à 10 bénéficiaires au total, soit 10 participants maximum par session — entrées/sorties permanentes.	FAVORABLE	50 000,00 €
17	27087457	SUD BASSE-TERRE	Laure DE ROFFIGNAC LDR Formation	81922725700030	2219 B Chemin de Grande-Savane	97170	PETIT-BOURG	C (Les actions d'accompagnement professionnel spécialisé)	API- Apprendre le métier d'agroforestier en Guadeloupe	Terrains agricoles sur les communes Sud Basse-Terre	1 session	175 heures soit 25 journées de 7 heures	Jusqu'à 12 bénéficiaires au total, soit 12 participants maximum par session — Entrée à date fixe.	FAVORABLE	63 350,00 €
18	30500777	SUD BASSE-TERRE	LE NOUVEAU MODE	85332888800021	Rue de l'Ilet Pérou	97130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi), B (Les actions de remobilisation dans un parcours d'insertion)	Expression créative et éco-art : Se reconstruire par la création	Capesterre-Belle-EAU (Tiers lieu l'ADMERANE CreativeSpace)	3 sessions	150 heures sur 7 semaines de 4 jours	Jusqu'à 24 bénéficiaires au total, soit 8 participants maximum par session — entrées/sorties permanentes.	FAVORABLE	55 500,00 €
19	30610795	SUD BASSE-TERRE	LE NOUVEAU MODE	85332888800021	Rue de l'Ilet Pérou	97130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi), B (Les actions de remobilisation dans un parcours d'insertion)	Héritage & Création(s) : parcours d'insertion par les savoir-faire végétaux caribéens	Capesterre-Belle-EAU (Tiers lieu l'ADMERANE CreativeSpace)	3 sessions	150 heures sur 7 semaines de 4 jours	Jusqu'à 24 bénéficiaires au total, soit 8 participants maximum par session — entrées/sorties permanentes.	FAVORABLE	55 500,00 €
20	28308949	SUD BASSE-TERRE	PETRA PATRIMONIA ANTILLES	53061811500003	Résidence Horizon n°40, 4 Quai Foulon	97110	POINTE A PITRE	C (Les actions d'accompagnement professionnel spécialisé)	Sécuriser mon Projet d'Entreprise en Guadeloupe (SPE Guadeloupe)	Capesterre-Belle-Eau	1 session	132 heures, sur environ 4 à 6 mois	Jusqu'à 10 bénéficiaires maximum au total — entrées/sorties permanentes.	FAVORABLE *(uniquement pour 1 session dans le SBT pour un groupe de 10 bRSA relamonant à Capesterre Belle Eau, 3900 euros par bRSA.)*	39 000,00 €
21	27339555	NORD BASSE-TERRE	SINEGWANONE	947 692 851 00019	257 rue des Ancêtres	97170	PETIT-BOURG	C (Les actions d'accompagnement professionnel spécialisé)	Déclic Entrepreneuriat : explorer son potentiel de créateur	Petit-Bourg (Colin's Business)	1 session	75 heures minimum sur 2 à 3 mois (en raison 25 demi-journées de 3h par semaine)	Jusqu'à 8 bénéficiaires au total, soit 8 participants maximum par session — entrées/sorties permanentes.	FAVORABLE *(uniquement pour une session)*	19 819,00 €

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260522-AR-DGAASI-00623-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260522-AR-DGAASI-00623-AR
Date de télétransmission : 23/05/2026
Date de réception préfecture : 23/05/2026

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe de l'Accompagnement Social et de l'Insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 21 MAI 2026

Le Président du Conseil Départemental

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260528-AR-CAB-00638-AR
Date de télétransmission : 28/05/2026
Date de réception préfecture : 28/05/2026

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N°D26 - CAB - 00638.

ARRETE

PORTANT DESIGNATION DE MME MARYLENE ADHEL
CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU CANTON DES ABYMES
A L'EFFET DE REPRESENTER LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
A L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2007-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Marylène ADHEL, conseillère départementale du Canton des Abymes, est désignée en qualité de représentante du Président du Conseil départemental de la Guadeloupe, à l'Association départementale d'information sur le logement (ADIL).

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services, et l'intéressée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de Région et publié au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Guadeloupe.

BASSE-TERRE, Le 21 MAI 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260601-AR-DGAEFJ-00640-AR
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENFANCE
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

N° D26-DGAEFJ/DPMIS- 00640

ARRETE

Portant retrait de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'accueil de jeunes enfants nommé **« LA CABANE ENCHANTEE »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7 ;

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
-VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifiant, en son Titre IV, les articles L2324-2 et L2324-3 du Code de la Santé Publique et précisant le rôle des différents acteurs chargés du contrôle des établissements et services d'accueil de jeunes enfants ; et les dispositions de gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant.

- VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2021 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2025 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

-VU l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
-VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;

- VU l'arrêt de la Cour de Cassation de Lyon, 18 octobre 2018, Association les petites canailles req.N°16L03825, point 12

- VU l'arrêté n°96-109/PMI du 09 octobre 1996 autorisant la création et le fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LA CABANE ENCHANTEE », situé à Résidence Citronnelle n°3- Rue Saint Aude Ferly- 97118 SAINT-FRANCOIS dont la gestion est assurée par l'Association LA CABANE ENCHANTEE.
- VU le courrier du conseil d'administration en date du 07 août 2024 informant de la cessation des activités de l'établissement à compter du 31 août 2024.

- VU l'avis du Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I.S;

- CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L2324-1 du Code de la Santé Publique, le président du conseil départemental qui a la compétence d'accorder par arrêté l'autorisation de création et de fonctionnement d'un établissement accueillant des enfants de moins de six ans a par voie de conséquence celle de retirer cette autorisation dès lors que les conditions initiales de délivrance ne sont plus réunies par l'établissement.

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Arrêté n°96-109/PMI du 09 octobre 1996 portant autorisation de création et de fonctionnement de la structure dénommée « LA CABANE ENCHANTEE » et suivants sont abrogés dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté;

ARTICLE 2° : L'association Loi 1901 « LA CABANE ENCHANTEE » a cessé toutes activités d'accueil de jeunes enfants dans les locaux situés à Résidence Citronnelle n°3 – Rue Saint Aude Ferly- 97118 SAINT-FRANCOIS. : depuis le **31 août 2024,** Conformément à la correspondance du 07 août 2024.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260601-AR-DGAEFJ-00640-AR
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3° : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 34 chemins des Bougainvilliers 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Ce recours peut être, également, saisi à l'aide de l'application informatique « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 4° : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le 28 MAI 2026

PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260601-AR-DGAEFJ-00641-AR
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENFANCE
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

N° D26-DGAEFJ/DPMIS- 00641

ARRETE

Portant retrait de l'avis d'ouverture d'un établissement municipal d'accueil de jeunes enfants nommé
« LES LAURIERS- GEORGETTE ETZOL»

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7 ;

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
-VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifiant, en son Titre IV, les articles L2324-2 et L2324-3 du Code de la Santé Publique et précisant le rôle des différents acteurs chargés du contrôle des établissements et services d'accueil de jeunes enfants ; et les dispositions de gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant.

- VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2021 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2025 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

-VU l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
-VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;

- VU l'arrêt de la Cour de Cassation de Lyon, 18 octobre 2018, Association les petites canailles req.N°16L03825, point 12

- VU la correspondance du président du conseil départemental en date du 10 octobre 2016, émettant un avis favorable à la création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants d'une crèche multi-accueil municipale sise à Résidence Les Lauriers – Bâtiment D n°113- 97110 POINTE-A-PITRE.

- VU l'arrêté municipal n°11-du 18 octobre 2016 autorisant la création et le fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LES LAURIERS », situé à Résidence Les Lauriers – Bâtiment D n°113- 97110 POINTE-A-PITRE. dont la gestion est assurée par La municipalité de POINTE-A-PITRE.

- VU l'arrêté municipal n°37-du 12 décembre 2016 modifiant le fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Crèche multi-accueil des Lauriers – Georgette ETZOL »,

- VU la correspondance de la municipalité de Pointe-à-Pitre en date du 13 juin 2024 informant de la fermeture définitive de l'établissement à compter du quatrième trimestre de l'année 2024.

- VU l'avis du Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I.S;

- CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L2324-1 du Code de la Santé Publique, le président du conseil départemental qui a la compétence d'accorder par arrêté l'autorisation de création et de fonctionnement d'un établissement accueillant des enfants de moins de six ans a par voie de conséquence celle de retirer cette autorisation dès lors que les conditions initiales de délivrance ne sont plus réunies par l'établissement.

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : **L'Avis favorable rendu par le conseil départemental en date du 10 octobre 2016, portant sur la création de la crèche municipale « LES LAURIERS-GEORGETTE ETZOL » est abrogé.**

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260601-AR-DGALPJ-000412-AR
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

ARTICLE 2° : La municipalité de Pointe-à-Pitre a procédé à la fermeture définitive de la crèche multi-accueil « LES LAURIERS GEORGETTE ETZOL » depuis le **quatrième trimestre de l'année 2024,** Conformément à la correspondance du 13 juin 2024.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3° : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 34 chemins des Bougainvilliers 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Ce recours peut être, également, saisi à l'aide de l'application informatique « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 4° : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le 28 MAI 2026

PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Le Président du Conseil Départemental

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260601-AR-DGAEFJ-00642-AR
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENFANCE
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

N° D26-DGAEFJ/DPMIS- 00642

ARRETE MODIFICATIF
Portant sur les conditions de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé GWADY BABY 2

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-2 et L.214-7 ,

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
-VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifiant, en son Titre IV, les articles L2324-2 et L2324-3 du Code de la Santé Publique et précisant le rôle des différents acteurs chargés du contrôle des établissements et services d'accueil de jeunes enfants ; et les dispositions de gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant.

- VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2021 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2025 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

-VU l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
-VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation ;

- VU l'arrêté n°2014-483/PMI du 23 décembre 2014 portant autorisation d'ouverture de la crèche dénommée « GWADY BABY 2 » ;
- VU la correspondance en date du 20 novembre 2025 informant du changement de référent santé et accueil inclusif,
- VU le formulaire Cerfa n°17580*01, porté devant le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe, présenté le 10 février 2026 ; par l'association loi 1901 « Le Carbet Gwadloup » n° SIRET : 419-964-515-00037, représentée par madame Marie-Luce LAURIER.

- VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Guadeloupe.

Considérant que le dossier présenté est complet et conforme aux exigences réglementaires

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260601-AR-DGAEPJ-00042-AR
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n°2014-483/PMI du 23 décembre 2014 portant autorisation d'ouverture de la crèche « GWADY BABY 2 » est modifié sur les points suivants. Toute version modificative antérieure à ce présent arrêté est abrogée.
L'autorisation pour le fonctionnement de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommée « GWADY BABY 2 » de type crèche collective et de catégorie grande crèche est délivrée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La gestion de l'établissement est assurée par l'association loi 1901 « Le Carbet Gwadloup » représentée par madame Marie-Luce LAURIER domiciliée à 10 Allée des Moulins-Lotissement Pasquereau 97122 BAIE-MAHAULT.

Les locaux, situés 176 rue des jasmins, lotissement Belcourt. 97122 BAIE-MAHAULT, disposent d'une superficie de 236,44 m² d'espaces intérieurs et de 91 m² d'espaces extérieurs, dédiés à l'accueil des enfants.

L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

ARTICLE 2 : Conditions de fonctionnement

Les activités de l'établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes susvisés.

La capacité d'accueil est fixée à **quarante-neuf (49)** enfants présents simultanément, compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

L'accueil des enfants de 2 mois à 03 ans révolus s'effectue du lundi au vendredi de 07H00 à 18H00.
L'établissement est fermé les samedis, dimanches et jours fériés.
Une fermeture annuelle est prévue au mois d'août et une semaine au mois de décembre.

Les modalités de tarifications aux familles répondent aux préconisations de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et s'appliquent en fonction des ressources des parents de l'année N-2 et du nombre d'enfants à charge.
L'établissement applique le barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

La facturation est mensuelle

ARTICLE 3 : Encadrement des enfants accueillis

La Directrice de l'établissement : Madame Joëlle JEANNE, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants assure la direction de la structure. Sa quotité de présence est de 1 ETP.

Le référent santé et accueil inclusif : Une infirmière diplômée d'Etat assure la prévention santé et accueil inclusif de la crèche ; par mise à disposition d'un groupement nommé PRO LIFSA.
Les durées minimales d'intervention correspondant à la catégorie d'établissement sont respectées.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260601-AR-DGALFJ-00042-AR
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

L'équipe pluridisciplinaire qualifiée et en nombre suffisant soit (13 personnes et équivalents temps plein) se compose de :
(1 éducateur de jeunes enfants en nombre et 1 ETP - 4 auxiliaires de puériculture en nombre et 4 ETP – 8 animateurs de jeunes enfants en nombre et 7.7 ETP)

Ces professionnels assurent l'encadrement de proximité, conformément aux textes visés, relatifs au fonctionnement des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le taux d'encadrement choisi est de 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

L'organigramme de la structure est en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4° : Durée de validité -de l'autorisation

La présente autorisation de fonctionnement à une validité allant jusqu'au **31 décembre 2032.**

Cette décision peut faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation au plus tard neuf mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Modification de fonctionnement – Transformation ou Cession

Conformément à l'article R2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe sans délai.

ARTICLE 6° : Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le 28 MAI 2026

PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Le Président du Conseil Départemental

Jean-Philippe COURTOIS

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 34 chemins des Bougainvilliers 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .»

Notifié le
(date et signature du représentant de l'organisme)

1 exemplaire est à conserver par l'organisme
1 exemplaire est à retourner à la Direction de le PMIS

Actuel : mars 2026

ASSOCIATION LE CARBET GWADLOUP
Lotissement Pasquereau
10, Allée des Moulins
97122 BAIE-MAHAULT

PRÉSIDENTE

DIRECTRICE GÉNÉRALE
16h

DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
17,5h

Crèche GWADY BABY
Lotissement Belcourt
176 Rue des Jasmins
97122 BAIE-MAHAULT

Pôle Encadrement

1 DIRECTRICE d'ETABLISSEMENT d'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS (D.E.A.J.E) – *35h*

1 ÉDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS (E.J.E) – *35h*

4 AUXILIAIRES DE PUERICULTURE – *35h, soit un total de 140h*

8 ANIMATRICES DE JEUNES ENFANTS – *35h et 1 en 22h, soit un total de 267h*

1 Infirmière : *12h AS + 2h RSAT*

1 Psychomotricienne *(6h)*

Pôle Administratif

1 ASSISTANTE DE GESTION *17,5h*

1 COORDINATRICE *17,5h*

1 SECRÉTAIRE ASSISTANTE – RH *17,5h*

1 SECRÉTAIRE ADMINISTRATIVE *17,5h*

1 AGENT DE CUISINE – *28h*

1 AGENT DE SERVICE POLYVALENT – *12h*

1 AGENT D'ENTRETIEN – *26h crèche et 7h bureaux*

Lotissement Pasquereau – 10, Allée des Moulins - 97122 BAIE-MAHAULT
Tél/Fax : 05 90 60 17 01 - Email : lecarbetgwadloup@wanadoo.fr
Association n° RNA W9G1002046

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260601-AR-DGAEFJ-000642-AR
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires Juridiques

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260611-AR-DAJ-00705-AR
Date de télétransmission : 11/06/2026
Date de réception préfecture : 11/06/2026

ARRETE

PORTANT CONVOCATION DU XXème CONGRES DES ELUS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX, DES PARLEMENTAIRES ET DES MAIRES

N°D26/00705/PCD/SG/DAJ/NP

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5912-1 ;
Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la délibération du Conseil Départemental N°2026-16/IIIème R/A3- B1 en date du 28 mai 2026 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du prochain Congrès des Elus.

A R R E T E

Article 1 : *Le Conseil Départemental, le Conseil Régional, les Maires, les Députés et les Sénateurs de la Guadeloupe sont convoqués le mercredi 24 juin 2026 à 8h00 au Palais du Conseil Départemental pour la XXème Réunion du Congrès des élus départementaux et régionaux des parlementaires et des maires en vue de débattre de l'ordre du jour suivant :*

I. Adoption du procès-verbal de la XIXème Réunion du *Congrès des élus départementaux et régionaux du 17 juin 2025 ;*

II. *La question de l'eau potable en Guadeloupe : enjeux, perspectives et solutions concrètes.*

Article 2 : *Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à BASSE-TERRE, Le 10 juin 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE ★ DIRECTION DU CABINET ★

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260626-AR-DGAEFJ-00850-AR
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale du 26 août 2026

N°D26-DGAEFJ-00850

Le Président du Conseil départemental de la Guadeloupe

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L421-6 et R 421-27 à R421-35 ;

Considérant que le mandat des membres de la commission consultative paritaire départementale arrivera à échéance le 06 juillet 2026 et qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement ;

ARRÊTÉ

Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation du scrutin relatif à l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale de la Guadeloupe, conformément aux dispositions des articles L.421-6 et R.421-27 à R.421-35 du Code de l'action sociale et des familles, dans le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).
Il porte modification de la date limite de dépôt des listes ainsi que de la date l'élection fixées initialement par l'arrêté n° D2026/ DGAEFJ- 00597 DU 15 MAI 2026.
Il précise notamment les conditions d'établissement de la liste électorale, les modalités de dépôt et de validation des candidatures, les règles relatives au déroulement du vote, aux opérations de dépouillement ainsi qu'à la proclamation des résultats.

Article 1er : Date de l'élection et type de vote.

La date de l'élection est fixée au **mercredi 26 août 2026.** Le vote se fera **exclusivement par correspondance.**

Article 2 : Composition et rôle de la commission consultative paritaire départementale

La Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et assistants familiaux de Guadeloupe instituée par l'article L 421-6 du **code de l'Action Sociale et des Familles** émet des avis sur les projets de retrait, de restriction et de refus de renouveler un agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial et est consultée chaque année sur le programme de formation des assistants maternels et des assistants familiaux.
Elle comprend 10 membres titulaires disposant chacun d'un suppléant à savoir :

- 5 titulaires/5 suppléants représentant le département de Guadeloupe dont le Président du Conseil départemental ou son représentant, chargé de présider la Commission ;
- 5 titulaires/5 suppléants représentant les assistants maternels et assistants familiaux agréés résidant dans le département de Guadeloupe.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260626-AR-DGAEFJ-00850-AR
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Article 3 : **Électeurs**

Sont électeurs les assistants maternels et les assistants familiaux agréés (Art. L 421-3 et l'article R 421-30 du CASF) et domiciliés dans le département de Guadeloupe au **31 mars 2026.** Un courrier sera adressé à l'ensemble des électeurs à compter du **18 mai 2026.**

Article 4 : **Liste électorale**

La liste électorale pour l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale de Guadeloupe est dressée par les services départementaux et comporte le titre de civilité, nom patronymique, nom usuel, prénom et commune de résidence de tous les assistants maternels et assistants familiaux électeurs. La liste électorale est arrêtée au **31 mars 2026**.

4-1 Cette liste est mise à disposition des électeurs et peut être consultée, à partir du 18 mai 2026 à partir de 16h00, dans le hall d'accueil de l'Hôtel du Département, sis 1 Boulevard Félix Eboué à Basse-Terre et à l'annexe des services du Département sise 39 rue Ferdinand Forest Zone industrielle de Jarry - 97 122 Baie-Mahault. La liste électorale est affichée du 18 mai 2026 au 01 juin 2026 inclus, correspondant à la période de consultation et de réclamation. Elle est retirée à l'issue de cette période. La reproduction, la captation ou la diffusion de la liste électorale, par quelque moyen que ce soit, en dehors de son usage strictement lié aux opérations électorales, est interdite.

4-2 A partir du 18 mai 2026, les électeurs pourront, jusqu'au 01 juin 2026 inclus, vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter au Président du Conseil départemental des demandes de modification.
Conformément à la réglementation en vigueur, un droit de rectification des données , ainsi que d'un droit d'opposition pour des motifs légitimes peut être exercer au près du Conseil départemental de la Guadeloupe à l'adresse suivante : electionccpd2026@cg971.fr
Toute question relative à la protection données personnelles peut être adressé au délégué à la protection des données (DPO) à l'adresse suivante : dpo@cg971.fr

Article 5 : **Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles à la Commission Consultative Paritaire Départementale de Guadeloupe les assistants maternels et assistants familiaux qui **ont un agrément en cours de validité à la date du 31 mars 2026 et qui résident dans le département de Guadeloupe.**

Article 6 : **Mandat**

6-1 **Le mandat** des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et assistants familiaux est de **6 ans,** renouvelable. Les membres seront élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne, sans panachage.

6-2 En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant des assistants maternels et assistants familiaux, le suppléant de celui-ci devient titulaire et est remplacé par le premier candidat suppléant non élu de la même liste.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260626-AR-DGAEFJ-00850-AR
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

6-3 En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant du département, un nouveau représentant est désigné, pour la durée du mandat en cours, par le Président du Conseil départemental.

Article 7 : Candidatures

Les candidatures ne sont recevables que dans le cadre de listes qui doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, **soit** 5 titulaires et 5 suppléants.

7-1 Les listes seront déposées, par le représentant de la liste ou son suppléant, **à l'aide du formulaire transmis,** au service de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile de de la Santé - Service des Agréments Individuels et Collectifs **sis 39 rue Ferdinand Forest Zone industrielle de Jarry - 97 122 Baie-Mahault, au plus tard le 08 juillet 2026 avant 13h00.**

7-2 Chaque liste sera accompagnée **d'une déclaration de candidature individuelle signée par le candidat, établie sur le document transmis, d'une copie de l'agrément en cours de validité** délivré par le Président du Conseil départemental de Guadeloupe et du nom d'un candidat habilité à la représenter ou son suppléant dans toutes les opérations électorales. **Les professions de foi accompagnent les listes de candidats.**

7-3 Le Président du Conseil départemental par délégation **donne récépissé** du dépôt de la liste de candidatures **à la personne habilitée à représenter la liste ou à son suppléant** par un accusé de réception mentionnant le nom de la liste de candidatures, le titre de civilité, nom patronymique, nom usuel, prénom des candidats titulaires et des candidats suppléants. La validité des candidatures sera vérifiée **avant le 15 juillet 2026 17h00 au plus tard.**

7-4 **Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite de dépôt,** le 08 juillet 2026 à 13h00, sauf dans le cas où l'un des candidats viendrait à décéder ou à être frappé d'inéligibilité après cette date.

7-5 **L'enregistrement des listes de candidats est effectué par le Service des Agréments Individuels et Collectifs.**

7-6 **L'impression des professions de foi est à la charge du Conseil départemental.** L'impression des professions de foi se fera en recto/verso, en **noir, sur du papier blanc de format A4.** Les candidats devront remettre au service de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile de de la Santé - Service des Agréments Individuels et Collectifs du Conseil départemental de la Guadeloupe un support au format **PDF** au plus tard le **08 juillet 2026 à 13h00.**

7-7 Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à l'ordre public, à la protection des personnes et à l'interdiction des propos diffamatoires, injurieux ou discriminatoires.
Les professions de foi ne doivent comporter aucun élément de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ou à induire les électeurs en erreur, notamment par l'utilisation de documents ou signes susceptibles de créer une confusion avec des documents officiels du Département.
Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, peut refuser la diffusion de toute profession de foi ne respectant pas ces dispositions. Ce refus est motivé et notifié sans délai au représentant de la liste concernée, qui peut, dans un délai fixé par l'administration, proposer une version modifiée.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260626-AR-DGAEFJ-00850-AR
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Les professions de foi conformes sont adressées aux électeurs avec le matériel de vote.

Article 8 **Publication des listes de candidatures**

Le Président du Conseil départemental par délégation dresse les listes de candidatures après vérification du respect des conditions d'éligibilité des candidats. Ces listes seront mises à la disposition des électeurs par affichage à compter du **22 juillet 2026 à l'Hôtel du Département et à l'annexe des services du Département sise 39 rue Ferdinand Forest Zone industrielle de Jarry -97 122 Baie-Mahault, avant 17 heures.**

Article 9 : **Bulletin de vote**

Le Président du Conseil départemental **fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes.**

9-1 Les bulletins de vote sont imprimés **sur format A5 de couleur blanche. Ils sont imprimés en noir.**

9-2 Les bulletins de vote **comportent le logo de l'organisation syndicale ou de l'association présentant une liste de candidats, l'objet et la date du scrutin, le titre éventuel de la liste, le titre de civilité, nom usuel et prénom des candidats par ordre de présentation, en précisant s'il est titulaire ou suppléant.**

9-3 **La charge financière** des bulletins de vote et des enveloppes de réexpédition, leur fourniture et leur acheminement **sont assurés par le Conseil départemental de Guadeloupe.**

Article 10 : Vote

10-1 **Les électeurs votent uniquement par correspondance,** pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

10-2 Les électeurs votent par correspondance à l'aide du matériel électoral expédié **au plus tard le 05 août 2026** à leur domicile par le Conseil départemental,
Le matériel transmis comprend :

- Un courrier expliquant le déroulement des élections.
- Les professions de foi de chaque liste enregistrée à la date du 08 juillet 2026. *Les* bulletins de votes correspondant aux listes de candidats.
- Une enveloppe de vote de couleur blanche
- Une enveloppe **T** pour la réexpédition des votes qui devra être signée et comporter les noms et prénoms des votants

Le vote s'effectue selon les modalités suivantes :

- le bulletin de vote est placé dans une enveloppe de vote non identifiable ;
- cette enveloppe est insérée dans une enveloppe de réexpédition fournie par le Département, comportant les nom, prénom et signature de l'électeur.

Les enveloppes de réexpédition sont adressées par voie postale au Conseil départemental de la Guadeloupe, à l'adresse indiquée sur ladite enveloppe.

Article 11 : **Date limite de réception**

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260626-AR-DGAEFJ-00850-AR
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Il incombe à chaque votant de tenir compte du délai d'acheminement afin que leur enveloppe T parvienne à la Poste au plus tard **le mercredi 26 août 2026,** le cachet de la Poste faisant foi.

Sont pris en compte pour le dépouillement les votes dont l'enveloppe de réexpédition a été expédiée au plus tard le **26 août 2026**, le cachet de la poste faisant foi.
Les enveloppes reçues après les opérations de dépouillement ne sont pas prises en compte.

Article 12 : Dépouillement des votes

La date du dépouillement des votes est fixée **au 09 septembre 2026 à 9h00.**

12-1 Les bulletins de vote seront acheminés par la Poste à l'accueil du Conseil départemental en présence du Président de la commission électorale et/ou de son suppléant.

12-2 Le dépouillement des bulletins de vote sera effectué de manière publique par la commission électorale le 09 septembre 2026 à partir de 9h00 dans l'hémicycle de l'Hôtel du Département, en présence du Président de la commission électorale ou de son suppléant, d'un représentant de chaque liste en présence inscrit sur la liste électorale.

12-3 Seules les personnes désignées par le Directeur Général Adjoint Enfance, Famille et Jeunesse, comme précisé à l'article 13-1, pourront participer aux opérations de dépouillement. La commission électorale pourra se faire assister, en tant que besoin, par des agents des services du département de Guadeloupe.

12-4 Une liste d'émargement est établie à partir de la liste électorale arrêtée par le Président du Conseil départemental.
Cette liste est tenue par la commission électorale. Elle comporte, pour chaque électeur, les mentions suivantes : nom, prénom et commune de résidence.
Après vérification de l'identité de l'électeur au regard des mentions figurant sur l'enveloppe de réexpédition, l'électeur est inscrit comme ayant voté par l'apposition d'une mention sur la liste d'émargement.
En cas de réception de plusieurs enveloppes au nom d'un même électeur, seule la première enveloppe régulièrement réceptionnée est prise en compte ; les autres sont écartées sans être ouvertes. Mention en est portée sur la liste d'émargement.
La liste d'émargement est signée par les membres de la commission électorale présents lors des opérations de dépouillement. Elle est annexée au procès-verbal des opérations électorales.

Avant l'ouverture des enveloppes de vote, la commission électorale vérifie la régularité des enveloppes de réexpédition et procède à l'écartement des plis irréguliers.

Sont irrecevables sans donner lieu à émargement :

- Les enveloppes de réexpédition non acheminées par la Poste.
- Les enveloppes de réexpédition autres que celles fournies par le Département.
- Toutes enveloppes de réexpédition parvenues sous la signature d'un électeur ayant déjà voté.
- Toutes enveloppes de réexpédition parvenues après le délai fixé à l'article 11

Sont irrecevables en donnant lieu à émargement :

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260626-AR-DGAEFJ-00850-AR
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

- Les enveloppes de réexpédition qui comportent plusieurs enveloppes de vote à l'intérieur.
- Les enveloppes de réexpédition ne comportant pas d'enveloppe de vote à l'intérieur.

Sont comptabilisés comme nuls :

Les enveloppes de vote et/ou les bulletins comportant une mention ou un signe distinctif ou contenant une liste dont l'électeur aurait adjoint, radié un ou des noms ou aurait modifié l'ordre de présentation des candidats.
Les enveloppes contenant : plusieurs bulletins de vote, des bulletins de vote non fournis par le Département, des professions de foi.

Sont considérés comme blancs :

Les enveloppes de vote ne contenant aucun bulletin de vote.

Les bulletins nuls et blancs font l'objet d'un émargement.

Article 13 : La commission électorale

La commission électorale présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant veille au bon déroulement des opérations de dépouillement des votes.

Le Président du Conseil départemental délègue au Directeur général adjoint Enfance, Famille et Jeunesse la désignation des membres de la commission électorale, sans qu'il soit nécessaire de prendre un arrêté spécifique.
La commission électorale comprend :
- un président ;
- un secrétaire ;
- un représentant de chaque liste de candidats régulièrement enregistrée.

Les membres de la commission électorale sont convoqués par tout moyen permettant d'en attester la réception.
La commission électorale délibère valablement dès lors que le président et le secrétaire sont présents.
Les représentants des listes régulièrement convoqués peuvent assister aux opérations ; leur absence ne fait pas obstacle à la validité des délibérations.
La commission électorale peut, en tant que de besoin, se faire assister par des agents des services du Departement pour accomplishment de ses missions.

Article 14 : Les opérations de dépouillement

Le mode de scrutin est celui du scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne.

14-1 La commission électorale détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

14-2 La commission électorale détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission et attribue les sièges.

14-3 Le nombre de sièges attribué à chaque liste sera calculé à partir du quotient électoral. Les représentants titulaires et suppléants sont désignés selon l'ordre et la qualification (titulaire ou suppléant) de la liste de candidature.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260626-AR-DGAEFJ-00850-AR
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

14-4 Dans le cas où deux listes auraient la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats en présence.

14-5 Le procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par le secrétaire de la commission électorale désigné par le Directeur Général Adjoint Enfance Famille et Jeunesse en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de listes et signé par les membres de la commission électorale.
Le Président de la commission électorale proclame les résultats de l'élection.

Article 15 : Publication des résultats

15-1 Les résultats seront proclamés par le président de la commission électorale à l'issue du dépouillement le 09 septembre 2026.

15.2 L'arrêté de composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale est rendu public après le délai de contestation soit à partir du 21 septembre 2026.

Article 16 : Contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être obligatoirement signifiées, **dans un délai de cinq jours ouvrés (soit au plus tard le 16 septembre 2026) à compter de la proclamation des résultats,** au Président du Conseil départemental qui statuera dans les **quarante-huit heures par une décision motivée,** sans préjudice des recours devant la juridiction administrative compétente.
Les contestations seront déposées au service Direction de la Protection Maternelle et Infantile de de la Santé - Service des Agréments Individuels et Collectifs **sis 39 rue Ferdinand Forest Zone industrielle de Jarry - 97 122 Baie-Mahault, en main propre contre un récépissé.**

Article 17 : Exécution de l'arrêté

Le Président du Conseil départemental de Guadeloupe, le Secrétaire Général, le Directeur Général Adjoint Enfance, Famille et Jeunesse par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 26 JUIN 2026

Le Président du Conseil Départemental

Guy LOSBAR

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT

N°D26-DGAAm- 00854

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L3221-3.
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions modifiée ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat modifiée ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2007-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la délibération N° 2025-123/7ème CP A11-B1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 avril 2025 ;
- Vu les crédits inscrits au Chapitre 65, Nature 657381, Enveloppe 26760, Engagement X004342 du budget départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention de 3 000 euros est attribuée à l'école Rose NELSON, pour son projet trisannuel pour l'avenir de demain.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée comme suit :
- 80% à la signature du présent arrêté
- Solde sur présentation du rapport final justifiant de la bonne réalisation des actions pédagogiques du bilan financier effectif.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante est imputée au Chapitre 65, Nature 657381, Enveloppe 26760 du budget départemental.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BASSE-TERRE, Le 23/06/2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20260701-AR-DGAAm-00854-AR
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026